

Commune de Lorentzweiler

# Plan d'aménagement général

partie écrite

règlement sur les bâtisses

Vote définitif du conseil communal  
en date du 13 août 1998

octobre 1998

Le présent document fait l'objet  
de ma décision du 10/08/99

référence 37C  
COMMISSARIAT DE DISTRICT

Le Ministre de l'Intérieur

18 AOUT 1999

Luxembourg

  
Michel WOLTER

ZEYEN +  
BAUMANN

Bureau d'Etudes en  
Aménagement du Territoire  
et Urbanisme

CHANTAL ZEYEN  
PIERRE BAUMANN  
Aménageurs-Urbanistes  
Ingénieurs-conseils TUB

7-9, rue de Steinsel  
L-7254 Bereldange  
Tel 33 02 04 / 33 01 13  
Fax 33 28 86

<b>Sommaire</b>	
article 1 But	1
article 2 Plans et partie écrite	1
article 3 Division du territoire de la commune en zones	1
<b>Chapitre I Les zones situées à l'intérieur du périmètre</b>	<b>3</b>
article 4 Zones d'habitation	3
article 5 Zone du village	4
article 6 Zone d'habitation à densité moyenne	11
article 7 Zone d'habitation à densité faible	13
article 8 Zone d'habitation soumise à un plan d'aménagement	14
article 9 Zone d'aménagement différé	15
article 10 Zone de réserve	15
article 11 Zone pour écuries et annexes agricoles	16
article 12 Zone de bâtiments et d'aménagements publics	16
article 13 Zone de camping	16
article 14 Zone d'activités	16
article 15 Zone de verdure	17
article 16 Zone inondable à l'intérieur d'une zone d'habitation existante	18
article 17 Zone de circulation	18
article 18 Prescriptions dimensionnelles	19
<b>Chapitre II Les zones situées à l'extérieur des périmètres d'agglomération</b>	<b>21</b>
article 19 Zone agricole	21
article 20 Zone forestière	21
article 21 Zone de réserve naturelle et zone de réserve naturelle communale	21
article 22 Zone tampon et zone d'intérêt paysager	22
article 23 Zone de protection des sources	22
article 24 Zone inondable	23
article 25 Ligne de haute tension	23
article 26 Zone de circulation	23
<b>Chapitre III Définition des termes utilisés en matière des prescriptions dimensionnelles</b>	<b>25</b>
article 27 Niveaux	25
article 28 Rez-de-chaussée	25
article 29 Combles	25
article 30 Hauteur des constructions	26
article 31 Construction en pente	27
article 32 Recul sur la limite de la parcelle	27
article 33 Alignement	28
article 34 Profondeur	28
article 35 Disposition spéciale	29
article 36 Constructions groupées	29
article 37 Les saillies sur les alignements des façades	29
article 38 Saillies mobiles	30

article 39 Places de stationnement	30
article 40 Garages	31
<b>Chapitre IV Prescriptions relatives aux espaces libres et rues</b>	<b>33</b>
article 41 Dépendances	33
article 42 Clôtures, plantations et murs de soutènement	33
article 43 Espaces libres de parcelles	34
article 44 Travaux de déblai et de remblai	34
article 45 Équipement d'utilité publique sur les propriétés privées	34
article 46 Les angles de rue	35
article 47 Voies publiques	35
article 48 Voies nouvelles	35
article 49 Voies non achevées	36
article 50 Rue résidentielle	36
article 51 Chemin piéton / piste cyclable	36
<b>Chapitre V Les constructions, la solidité, la sécurité et la salubrité</b>	<b>37</b>
article 52 Alimentation en eau potable	37
article 53 Assainissement	37
article 54 Alimentation en gaz naturel	37
article 55 Constructions existantes	38
article 56 Définition des constructions	38
article 57 Construction principale	38
article 58 Construction agricole	38
article 59 Pièces destinées au séjour prolongé de personnes	38
article 60 Pièces secondaires	39
article 61 Dimension minimale d'une unité de logement	39
article 62 Installations dans les immeubles d'habitation collective	39
article 63 Aspect extérieur des constructions	40
article 64 Éléments de construction et stabilité	40
article 65 Les toitures et leurs superstructures	40
article 66 Accès, fondations, seuils d'entrée	41
article 67 Dalles, planchers, plafonds et murs	42
article 68 Escaliers	42
article 69 Garde-corps	43
article 70 Ascenseurs et monte-charge	43
article 71 Cabinets d'aisance	44
article 72 Chaufferies	44
article 73 Foyers et fours	45
article 74 Cheminées et conduits de fumée	46
article 75 Paratonnerres	47
article 76 Stockage de combustibles	47
article 77 Entretien et suppression de constructions	47

<b>Chapitre VI Réglementation du chantier</b>	<b>49</b>
article 78 Protection des installations publiques	49
article 79 Poussière et déchets	49
article 80 Clôtures de chantier	49
article 81 Échafaudage	50
article 82 Autorisations	50
article 83 Protection des terrains voisins	50
article 84 Mesures de sécurité dans les constructions et sur les chantiers	50
article 85 Abris et cabinets d'aisance pour ouvriers	51
<b>Chapitre VII La procédure pour l'octroi des autorisations de bâtir</b>	<b>53</b>
article 86 Demandes d'autorisations et déclarations de travaux	53
article 87 Pièces à l'appui d'une demande, généralités	54
article 88 Pièces à joindre au projet d'aménagement particulier	54
article 89 Pièces à l'appui d'une demande d'autorisation de bâtir	55
article 90 Autorisations et taxes d'instruction	56
article 91 Fixation des alignements	56
article 92 Surveillance des travaux	56
<b>Chapitre VIII Dispositions finales</b>	<b>59</b>
article 93 Entrée en vigueur	59
article 94 Mesure transitoire	59
article 95 Travaux non autorisés	59
article 96 Infractions, procès-verbaux	59
article 97 Sanctions	59
article 98 Suppression des travaux exécutés	59
article 99 Frais	60

- Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités
- Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire
- Vu la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes
- Vu la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire
- Vu la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique
- Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé
- Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale
- Vu la loi du 9 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs
- Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines
  
- Vu l'avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire en date du 10 octobre 1995
  
- Vu l'avis du 4 octobre 1996 de la commission d'aménagement instituée en vertu de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes
  
- Vu le vote provisoire du conseil communal du 8 avril 1998
  
- Considérant qu'une réunion publique a eu lieu en date du 28 avril 1998
  
- Vu le vote définitif du conseil communal en date du 13 août 1998

# Partie écrite

## du plan d'aménagement général de la Commune de Lorentzweiler

### article 1 But

Le présent plan d'aménagement général de la commune de Lorentzweiler a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité des établissements humains existants et le développement harmonieux et ordonné des localités à moyen et court terme, ainsi que les règles relatives à la solidité, la sécurité et la salubrité des constructions.

### article 2 Plans et partie écrite

Le plan d'aménagement général est composé de la présente partie écrite et d'une partie graphique couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Lorentzweiler fixant le zonage sur les plans cadastraux à l'échelle 1:2.500 et sur les plans topographiques à l'échelle 1:10.000.

### article 3 Division du territoire de la commune en zones

Le territoire de la commune comporte,  
*à l'intérieur du périmètre d'agglomération:*

- les zones d'habitation
- la zone pour écuries et annexes agricoles
- les zones de bâtiments et d'aménagements publics
- les zones de camping
- les zones d'activités
- les zones de verdure
- les zones inondables
- les zones de circulation

*à l'extérieur du périmètre d'agglomération:*

- les zones agricoles
- les zones forestières
- les zones inondables
- les zones de circulation

Certaines parties des zones agricoles et forestières portent en surimpression les indications suivantes:

- les zones de réserve naturelle
- les zones de réserve naturelle communale
- les zones tampon
- les zones d'intérêt paysager
- les zones de protection des sources

*Les zones à l'intérieur  
du périmètre d'agglomération*

## Chapitre I Les zones situées à l'intérieur du périmètre

### article 4 Zones d'habitation

Les zones d'habitation sont subdivisées en zones différenciées selon leurs caractéristiques spécifiques, la densité y admissible et le mode de leur mise en valeur.

On distingue les zones suivantes:

- la zone du village
- la zone d'habitation de densité moyenne
- la zone d'habitation de densité faible
- la zone soumise à un plan d'aménagement particulier (p.a.p.)
- la zone d'aménagement différé
- la zone de réserve

### Règles applicables à toutes les zones d'habitation

#### a) Places à bâtir

Seuls peuvent recevoir des constructions les fonds ayant un accès à la voirie publique et reliés aux réseaux de distribution d'eau et de canalisation. Cette disposition ne vaut pas pour les annexes ou dépendances non destinées au séjour de personnes.

Sont considérés comme places à bâtir les terrains situés:

- à l'intérieur du périmètre d'agglomération, et
- aux abords d'une voie publique munie de toutes infrastructures,
- par dérogation du collège échevinal et sous certaines conditions aux abords d'une voie non achevée (article 49; voie non achevée).

Les parcelles devront avoir des formes et des dimensions telles qu'il soit possible, en dehors des reculs sur les limites imposées, d'y construire un bâtiment d'une profondeur d'au moins 10 mètres et d'une largeur d'au moins 7 mètres pour une maison en bande et d'au moins 9 mètres pour une maison à caractère unifamilial isolée. Seuls les 30 mètres mesurés à partir de l'alignement de la voirie d'une parcelle, sont considérés comme fond constructible (sauf dépendance, voir article 41).

#### b) Établissements

Les constructions et établissements qui, par leur nature, leur importance, leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation sont interdits.



### c) Constructions en deuxième position

Les constructions principales en deuxième position sont interdites. Dans le recul postérieur sont autorisés uniquement des abris de jardin, serres ou construction similaire ne servant pas à l'habitation ni à une activité professionnelle.

## article 5 Zone du village

### 5.1. Définition

La zone du village englobe le noyau des localités de Lorentzweiler, Helmdange, Bofferdange, Hunsdorf et Blaschette dont il convient de sauvegarder le caractère d'origine rural et de rechercher la protection, la rénovation et la restauration tout en respectant l'agencement caractéristique des bâtiments et des aires qui y sont situés. Cette zone est destinée à l'habitation avec au maximum 4 logements par immeuble - à l'exception des constructions le long de la route de Luxembourg dans les localités de Lorentzweiler, Helmdange et Bofferdange ainsi que le long de la rue St. Laurent à Lorentzweiler allant de l'intersection de la route de Luxembourg jusqu'à la rue des Martyrs où 6 logements par immeuble sont permis -, aux activités y relatives ne gênant pas l'habitat et aux exploitations agricoles.

Dans le but de préserver le caractère typique du village toute nouvelle construction, reconstruction, transformation ou restauration qui modifie l'ensemble, le volume ou l'aspect architectural des édifices pourra être soumis pour avis au Service des Sites et Monuments Nationaux.

Lors de la demande d'autorisation de bâtir, un plan de façades, avec au moins les deux façades voisines existantes, ou de tout l'ensemble auquel la construction en question appartient, est à présenter.

### 5.2. Implantation et profondeur des constructions

#### a) Implantations

L'alignement des façades principales devra répondre aux alignements existants ou être défini par un plan d'aménagement particulier. L'implantation des constructions en ordre contigu est à rechercher. L'implantation des bâtiments sur la limite de propriété est obligatoire si une construction existante sur le terrain attenant n'accuse pas un recul sur ladite limite latérale. Le recul latéral sera d'au moins 3 mètres.

En cas d'implantation de bâtiment accolé à une construction existante, la nouvelle construction ne pourra dépasser la construction existante attenante du côté postérieur de 3,50 mètres au maximum.

Le recul postérieur sera d'au moins 8 mètres.

Les constructions agricoles devront respecter un recul latéral de 8 mètres de la limite de la parcelle.

## b) Profondeur

La profondeur maximale est de 1,6 x la largeur, sans pouvoir dépasser 12 mètres, sauf dans la route de Luxembourg et tronçon de la rue St. Laurent décrit ci-avant (5.1) où la profondeur maximale est de 14 mètres.

Sur les façades postérieures au rez-de-chaussée des constructions jumelées ou en bande, une verrière d'une profondeur de 3,50 mètres au maximum, peut être accordée ainsi qu'une construction de même profondeur au niveau cave. Cette/ces annexe(s) accolée(s) pourra/ont dépasser la profondeur maximale admise de 12,00 mètres.

Au sous-sol - garages, la profondeur des constructions situées le long de la route de Luxembourg dans les localités de Lorentzweiler, de Helmdange et Bofferdange, ainsi que le long de la rue St. Laurent, pourra être égale ou inférieure à 18 mètres sous condition de ne pas dépasser le terrain naturel de plus de 1,50 mètre.

Les constructions agricoles pourront dépasser la profondeur de 12 mètres en respectant un recul latéral et postérieur de 8 mètres et sous condition qu'il n'en résulte aucune gêne anormale pour les propriétés voisines.

## 5.3. Hauteur et volume des constructions

Le nombre de niveaux à construire obligatoirement est fixé à 2 niveaux pleins. Les combles pourront être utilisés de façon permanente pour l'habitat sur un niveau et sur 80 % de la surface de l'étage inférieur.

Les nouvelles constructions, transformations ou agrandissements adjacentes aux constructions existantes et d'origine devront se conformer respectivement s'arranger en ce qui concerne la hauteur de la corniche et de la faîtière.

La hauteur maximale de la corniche d'une construction isolée est de 7 mètres et celle de la faîtière est de 12 mètres, à l'exception des constructions le long de la route de Luxembourg dans les localités de Lorentzweiler, Helmdange et Bofferdange, ainsi que le long de la rue St. Laurent, décrit ci avant (5.1), - la hauteur maximale de la corniche maximale de 8 mètres et celle de la faîtière de 13 mètres.

La forme de base des constructions tant sur le plan horizontal que sur le plan vertical sera un rectangle. Les constructions principales de formes circulaires, semi-circulaires et carrées ne sont pas admises. La façade la plus longue resp. la faîtière principale sera implantée parallèlement à la rue desservante.

## 5.4. Les façades

### a) La structure

La façade principale devra reprendre le parcellaire et les éléments caractéristiques de l'architecture locale d'origine sans pour autant les copier. La transposition de ces éléments en forme contemporaine n'est pas exclue.

La structure de la façade ainsi que les ouvertures devront être à dominance verticale.

La façade comportera plus de "pleins" que de "vides" et devra être conçue dans son ensemble et représenter une unité architecturale comprenant tous les niveaux.

Le rez-de-chaussée ne peut être séparé des étages par des éléments horizontaux et doit être conçu dans le même plan que les autres étages. Le niveau du rez-de-chaussée par rapport au niveau du domaine public peut être inférieur ou supérieur d'un mètre au maximum.

Toutes les façades des constructions doivent être traitées et entretenues avec le même soin que les façades principales.

#### b) Le revêtement des façades

L'aspect des matériaux utilisés pour les revêtements des façades sera proche de celui des matériaux traditionnels utilisés dans la région, tels que les enduits et les pierres naturelles. Sont exclus pour des surfaces prédominantes les matériaux brillants ou réfléchissants ainsi que le bois et les briques. Le socle, c'est-à-dire la partie inférieure de la façade réalisée dans un autre matériel, ne peut dépasser 1 mètre.

Les couleurs devront être du genre recommandées par le Service des Sites et Monuments Nationaux.

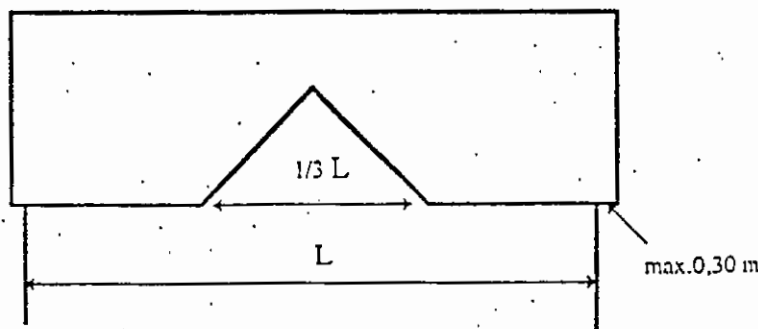
#### c) Les balcons et loggias

La réalisation de balcons et/ou de loggias dans les façades sur rue(s) n'est pas autorisée.

#### d) Les corniches

La saillie des corniches variera entre 0,20 et 0,30 mètre.

Pour la réalisation de frontons ou d'autres variations décoratives de la façade, la corniche pourra être interrompue sur 1/3 (un tiers) de la longueur de la façade au maximum.

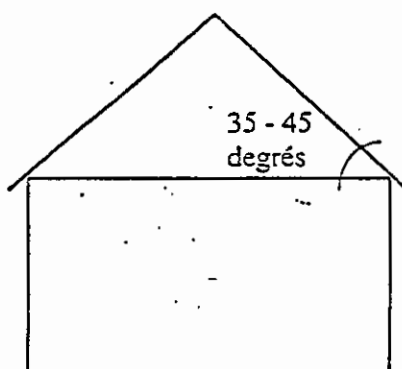


## 5.5. Les toitures

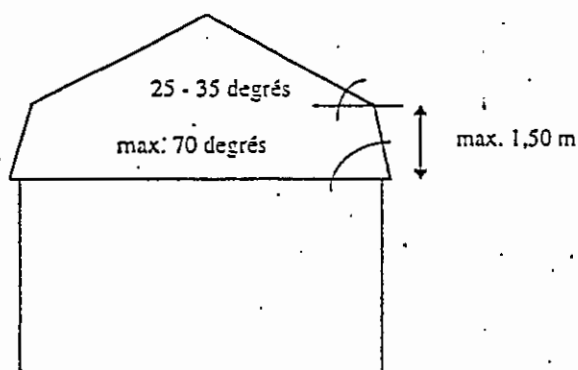
### a) La forme

Deux types de toitures sont autorisés pour les constructions principales:

- Le toit à deux pentes continues:  
La pente doit être entre  $35^\circ$  et de  $45^\circ$ . Le faîtage sera parallèle à la rue desservante.



- La toiture à double pente brisée - de style mansardé. La pente de la partie supérieure du toit aura entre  $25^\circ$  et  $35^\circ$  et la pente de la partie inférieure aura au maximum  $70^\circ$ ; cette partie inférieure ne pourra être plus haute que 1,50 mètre mesurée à partir de la corniche.



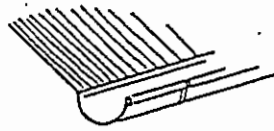
Les étages en retrait sont interdits.

### b) Les matériaux

Les toitures doivent être réalisées en ardoises naturelles ou autres matériaux de texture et de couleur identique et de ton mat. Dans le cas des toitures équipées de châssis rampants et de capteurs solaires, les mêmes prescriptions de couleur et de ton sont applicables.

### c) L'écoulement des eaux pluviales

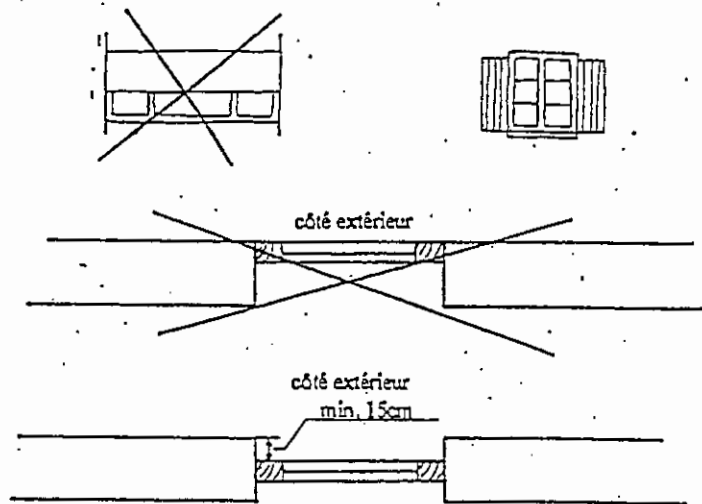
Les gouttières et les descentes verticales, servant à l'écoulement des eaux pluviales, devront être exécutées dans des matériaux identiques à savoir, en zinc ou en cuivre et avoir une forme traditionnelle.



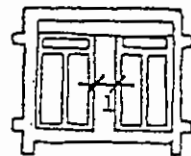
## 5.6. Les ouvertures

### a) Les fenêtres

Les ouvertures des fenêtres sont à dominance verticale et doivent être aménagées d'une manière harmonieuse.



Il est possible de doubler voire de tripler la fenêtre, à condition que chaque élément d'ouverture soit séparé de l'autre, ou des autres, par un jambage d'une largeur comprise entre 0,10 mètre et 0,30 mètre.



l = entre 10 et 30 cm

Les châssis des fenêtres seront en bois (le bois indigène est recommandé) et. Les couleurs ne seront pas de teinte vive. Les couleurs blanche et brune sont autorisées.

Les fenêtres d'une largeur supérieure à 0,80 mètre seront obligatoirement à 2 battants au moins ou subdivisées (l'élément de subdivision aura une largeur de 6 centimètres au moins).

Les vitrages réfléchissants et bombés sont interdits.

Les caissons de volets roulants dans l'ouverture de la fenêtre sont interdits.

**b) Les briques de verre**

Les "briques de verre" ou "carreaux de verre opaque" sont interdits dans les façades du côté rue(s).

**c) Les encadrements**

Dans le cas de modification d'une construction existante, l'ouverture créée reprendra impérativement tous les éléments de modénature existants pour d'autres ouvertures.

Dans le cas d'une construction nouvelle, l'encadrement des ouvertures est recommandé et aura au moins 15 cm (quinze centimètres) de largeur.

**d) Les portes d'entrée**

Les ouvertures des portes seront à dominance verticale. Les portes d'entrée seront en bois (le bois indigène est recommandé).

**e) Les portes de garages**

Une seule porte de garage, d'une largeur maximale de 5 mètres est autorisée dans la façade principale, de préférence dans la partie "dépendance" du bâtiment. Les portes des garages doivent être aménagées au rez-de-chaussée.



Dans les immeubles à logements multiples (plus de 2 logements) les garages ou emplacements sont à intégrer dans la construction.

**f) Les lucarnes (voir article 29)**

Les découpes dans les toitures (p.ex. loggia) sont interdites dans les façades du côté rue(s).

Les ouvertures des lucarnes seront à dominance verticale. Les lucarnes de toitures ne pourront dépasser la largeur de 1,20 mètre (mesure extérieure).

Les distances entre la lucarne et le mur pignon ainsi qu'entre la lucarne et la faîtière ne pourront être inférieures à 1 mètre.

Dans la toiture à pente continue la lucarne sera réalisée avec un recul minimal de 1 mètre sur l'alignement de la façade et sur la limite latérale.

Dans la toiture mansardée les lucarnes ne sont admises que dans la partie inférieure du toit, sans recul minimal par rapport au plan vertical de la façade, avec un recul minimal de 1 mètre sur la limite latérale.

La lucarne peut être doublée ou triplée, à condition de respecter les prescriptions précitées et que chaque élément d'ouverture soit séparé de l'autre par un jambage d'une largeur de 0,10 à 0,30 mètre.

La somme des largeurs des lucarnes ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade.

g) Les châssis rampants (ouvertures intégrées dans le plan de la pente de la toiture, voir article 29)

Les châssis rampants sont interdits dans les façades du côté rue(s).

Leur largeur ne peut dépasser la largeur de la fenêtre inférieure dans la façade et aura au maximum 1 mètre.

La couleur du châssis doit être identique à celle de la toiture.

Les tabatières traditionnelles en rectangle debout sont admises.

Dans le cas d'une toiture mansardée les tabatières devront être implantées obligatoirement dans la partie haute de la toiture, ici toutes autres lucarnes sont interdites.

## article 6 Zone d'habitation à densité moyenne

### 6.1. Définition

Les zones d'habitation à densité moyenne comprennent les parties du territoire communal réservées à l'habitation avec au maximum 4 logements séparés par immeuble. Y sont autorisés des constructions isolées ou groupées, les édifices et aménagements servant aux besoins propres à cette zone, pour autant que ces fonctions soient compatibles entre elles.

### 6.2. Hauteur des constructions

La hauteur maximale de la corniche principale est de 8 mètres.

La hauteur maximale de la faîtière est de 13 mètres.

Le nombre de niveaux pleins obligatoire est de deux.

Les combles pourront être utilisés de façon permanente pour l'habitat sur un niveau à 80% de la surface de l'étage inférieur.

Les indications des hauteurs sont valables pour toutes les façades.

### 6.3. Profondeur des constructions

La profondeur maximale est de 1,6 x la largeur, sans pouvoir dépasser 14 mètres.

Au sous-sol la profondeur pourra être égale ou inférieure à 18 mètres sous condition de ne pas dépasser le terrain naturel de 1,50 mètre.

Pour les maisons unifamiliales groupées en bande de plusieurs unités, la profondeur minimale est de 10 mètres et la profondeur maximale de 12 mètres.

Sur les façades postérieures au rez-de-chaussée une verrière d'une profondeur de 3,50 mètres au maximum, peut être accordée ainsi qu'une construction de même profondeur au niveau cave. Cette verrière pourra dépasser la profondeur maximale admise de 12,00 mètres.

En cas d'implantation de bâtiment accolé à une construction existante, la nouvelle construction ne pourra dépasser la construction existante attenante du côté postérieur de 3,50 mètres au maximum.

### 6.4. Largeur des constructions

Pour les maisons jumelées, la largeur minimale est de 7,50 mètres et de 9 mètres pour les maisons isolées.



Pour les maisons groupées en bande, la largeur minimale est de 7,50 mètres et la longueur totale ne peut dépasser 3 constructions.

#### 6.5. Recul sur les limites de parcelle

Pour autant qu'un plan d'aménagement particulier ne dispose pas autrement, la marge de reculement le long des voiries publiques, mesurée à partir de la limite du domaine public, aura au moins 5 mètres et au maximum 8 mètres ou sera identique à l'alignement de la construction antérieure ou voisine ou / le long de toute voie ouverte à la circulation de voitures.

L'implantation des constructions se fera avec un recul latéral sur la limite de la parcelle d'au moins 3 mètres.

L'implantation des bâtiments sur la limite de propriété est obligatoire si une construction existante sur le terrain attenant n'accuse pas un recul sur ladite limite latérale.

Le recul postérieur de la construction sur la limite de la parcelle sera d'au moins 10 mètres.

Dans les espaces libres, constitués par les reculs latéraux et postérieurs, aucune construction n'est autorisée sauf une annexe (abri de jardin, serre ou construction similaire) avec un recul de 2 mètres ou sans recul avec l'accord réciproque du voisin.

Dans le recul avant un emplacement par logement doit être prévu.

#### 6.6. Formes et matériaux des toitures et des façades

Dans les zones d'habitation, les formes de toitures traditionnelles de la région seront utilisées.

Les toitures seront recouvertes soit d'ardoises grises ou d'un matériel de couleur gris foncé ou brun foncé qui en limite la forme et la texture, soit de tuiles de teinte naturelle et matte.

Les façades seront réalisées avec les matériaux - enduits - et couleurs traditionnels pour la région.

L'utilisation du bois et des briques visibles pour les façades n'est admise que comme élément de structure de petite dimension ou comme élément de construction secondaire.

Les surfaces visibles en bois ou en briques ne seront en aucun cas supérieures à 25 % de l'ensemble des surfaces de façade.

## article 7 Zone d'habitation à densité faible

### 7.1. Définition

Les zones d'habitation pure comprennent les parties du territoire communal réservées aux immeubles à caractère unifamilial comprenant au maximum 2 logements séparés par immeuble. Y sont autorisés des constructions isolées ou groupées, les édifices et aménagements servant aux besoins propres à cette zone, pour autant que ces fonctions soient compatibles entre elles.

### 7.2. Hauteur des constructions

La hauteur maximale de la corniche principale est de 5,5 mètres.

La hauteur maximale de la faîtière est de 10 mètres.

Les combles pourront être utilisés de façon permanente pour l'habitat sur un niveau à 80% de la surface de l'étage inférieur.

Les indications des hauteurs sont valables pour toutes les façades.

### 7.3. Profondeur des constructions

La profondeur maximale est de 1,6 x la largeur, sans pouvoir dépasser 16 mètres.

En cas d'implantation de bâtiment accolé à une construction existante, la nouvelle construction ne pourra dépasser la construction existante attenante du côté postérieur de 3,50 mètres au maximum.

### 7.4. Largeur des constructions

Pour les maisons groupées, la largeur minimale est de 7,50 mètres et de 9 mètres pour les maisons isolées.

### 7.5. Recul sur les limites de parcelle

Pour autant qu'un plan d'aménagement particulier ne dispose pas autrement, la marge de reculement le long des voiries publiques, mesurée à partir de la limite du domaine public, aura au moins 5 mètres et au maximum 8 mètres ou sera identique à l'alignement de la construction antérieure ou voisine ou / le long de toute voie ouverte à la circulation de voitures.

L'implantation des constructions se fera avec un recul latéral sur la limite de la parcelle d'au moins 3 mètres.

L'implantation des bâtiments sur la limite de propriété est obligatoire si une construction existante sur le terrain attenant n'accuse pas un recul sur ladite limite latérale.

En cas d'implantation de bâtiment accolé à une construction existante, la nouvelle construction ne pourra dépasser la construction existante attenante du côté postérieur de 3,50 mètres au maximum.

Le recul postérieur de la construction sur la limite de la parcelle sera d'au moins 10 mètres.

Dans les espaces libres, constitués par les reculs latéraux et postérieurs, aucune construction n'est autorisée sauf une annexe (abri de jardin, serre ou construction similaire) avec un recul de 2 mètres ou sans recul avec l'accord réciproque du voisin.

Dans le recul avant un emplacement par logement doit être prévu.

## 7.6. Formes et matériaux des toitures et des façades

Dans les zones d'habitation, les formes de toitures traditionnelles de la région seront utilisées.

Les toitures seront recouvertes soit d'ardoises grises ou d'un matériel de couleur gris foncé ou brun foncé qui en limite la forme et la texture, soit de tuiles de teinte naturelle et matte.

Les façades seront réalisées avec les matériaux - enduits - et couleurs traditionnels pour la région.

L'utilisation du bois et des briques visibles pour les façades n'est admise que comme élément de structure de petite dimension ou comme élément de construction secondaire.

Les surfaces visibles en bois ou en briques ne seront en aucun cas supérieures à 25 % de l'ensemble des surfaces de façade.

## article 8 Zone d'habitation soumise à un plan d'aménagement

- a) Les zones soumises à un plan d'aménagement particulier comprennent des ensembles de terrain (indiqués comme tels sur la partie graphique) dont l'étendue et la situation rendent nécessaires l'établissement d'un plan d'aménagement particulier au sens de la loi du 12 juin 1937, concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes. Ceci constitue une opération d'urbanisation en vue de la création de nouveaux quartiers (lotissement), c'est-à-dire l'exécution de travaux rendant viables des terrains le plus souvent agricoles.
- b) Pour tout nouveau projet un plan d'aménagement particulier avec une partie écrite est à présenter.
- c) Lorsque le projet d'aménagement ne couvre qu'une partie d'une telle zone, il ne sera approuvé qu'à condition qu'il ne compromette pas l'aménagement rationnel et cohérent de l'ensemble. La partie couverte par le projet est seule ouverte à la construction.  
A l'intérieur d'un plan d'aménagement particulier, un phasage de réalisation peut être exigé.
- d) Avant toute conception d'un nouveau plan d'aménagement, un levé du sol naturel et un relevé des éléments structurants de la végétation sont de rigueur. L'implantation des constructions sera telle qu'un maximum de cette végétation et de la topographie sera conservé. Le conseil communal pourra exiger toutefois que des éléments remarquables et importants pour la conservation du paysage et du site soient conservés dans le cadre des 25 % à céder.

- e) Une surface égale à un quart de la superficie concernée par le plan d'aménagement particulier (de la surface totale du lotissement, pour le calcul de la surface à incorporer au domaine public, en dehors des surfaces nécessaires aux installations de viabilité) sera en principe réservée à la sauvegarde de la végétation existante ou à la création d'espaces verts et libres, aux voies et autres ouvrages destinés à des usages publics, jardins publics, aires de jeux et de plantation, sans conférer le droit à indemnité. Le propriétaire ne sera indemnisé que pour la surface dépassant un quart (art. 19 de la loi du 12 juin 1937).
- f) L'aménagement de la voirie desservante sous forme de rue résidentielle comprenant des mesures d'apaisement de la vitesse et la limitation de vitesse est à prévoir (voir article 50).
- g) Tout projet d'aménagement particulier d'une certaine envergure (à partir de 50 logements) devra être accompagné d'une étude préliminaire d'impact concernant les incidences sur les infrastructures techniques et sociales, la circulation et l'environnement naturel et humain à établir par le promoteur.
- h) En vue de garantir l'achèvement et une bonne exécution des travaux d'infrastructure du projet, une convention et un cautionnement pourront être demandés par le collège échevinal suivant l'art. 20 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations, avant l'octroi de l'autorisation d'aménager les fonds.

## article 9      Zone d'aménagement différé

- a) Les zones d'aménagement différé englobent les réserves de terrain du territoire de la commune.
- b) Le reclassement de ces zones en zone soumise à un plan d'aménagement particulier, ne pourra se faire qu'en cas de nécessité reconnue par le conseil communal.
- c) Avant toute construction, les zones feront l'objet de plans d'aménagements particuliers au sens de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations.
- d) Les parties de la zone d'aménagement différé affectée par la zone inondable ne sont constructibles qu'après la production de la preuve de la disparition des risques d'inondation.

## article 10      Zone de réserve

- a) Les zones de réserve englobent des terrains éloignés des noyaux des localités et constituant une réserve à viabiliser à long terme. Ces terrains ne doivent être aménagés qu'après que les terrains proches des noyaux des localités soient lotis.
- b) Le reclassement de ces zones en zone soumise à un plan d'aménagement particulier, ne pourra se faire qu'en cas de nécessité reconnue par le conseil communal.
- c) Avant toute construction, les zones feront l'objet de plans d'aménagements particuliers au sens de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations.

## article 11 Zone pour écuries et annexes agricoles

Les zones pour écuries et annexes agricoles comprennent les terrains réservés aux constructions et installations destinées aux activités agricoles et/ou en relation avec l'élevage, l'entretien et l'entraînement des chevaux.

Ces constructions auront un recul minimal de 10,00 mètres mesurés à partir des limites de la parcelle.

La hauteur à la corniche aura au maximum 6,00 mètres.

Leur toiture aura 2 versants continus et une pente entre 20 et 35 degrés.

## article 12 Zone de bâtiments et d'aménagements publics

Les zones de bâtiments et d'aménagements publics comprennent les terrains nécessaires à la vie communautaire du point de vue de la culture, du sport, de l'administration, de la sécurité ou du culte.

Sur ces terrains seules sont autorisées les constructions destinées à une utilisation d'intérêt public.

## article 13 Zone de camping

La zone de camping est destinée à être utilisée exclusivement pour le camping, le caravanning ou toute autre forme de logement temporaire au moyen d'engins mobiles pouvant servir soit d'abri soit au séjour de personnes.

Sur ces fonds seules sont autorisées des constructions qui sont en rapport direct avec leur destination, comme l'implantation d'un bâtiment de réception ou d'un pavillon de services. Des constructions en dur à usage d'habitations ne peuvent être autorisées que dans la mesure où elles sont indispensables au logement des personnes dont la présence permanente sur le terrain est nécessaire pour assurer la surveillance et l'entretien des installations ainsi que la réception des campeurs.

Cette zone est soumise à un règlement spécial.

## article 14 Zone d'activités

### 14.1. Définition

Les zones d'activités comprennent les parties du territoire de la commune dans lesquelles peuvent être maintenues, développées ou créées des installations artisanales, commerciales et administratives.

Sont admissibles dans ces zones, en dehors des installations artisanales, les bâtiments d'administration relevant de l'entreprise et un logement.

#### 14.2. Hauteur des constructions

La hauteur totale maximale des constructions est de 9 mètres. Dans les zones d'activités adjacentes à une zone d'habitation, les constructions devront respecter les dispositions relatives à la hauteur de cette zone d'habitation.

#### 14.3. Recul sur les limites de parcelle

- a) La marge de reculement des constructions sur les limites de propriété aura un minimum de 6 mètres sur un alignement de voie publique, un minimum de 5 mètres sur les limites latérales et un minimum de 10 mètres sur la limite postérieure.
- b) Deux ou plusieurs constructions sur une même parcelle auront un recul latéral d'un minimum de 5 mètres par construction.
- c) Deux constructions peuvent être contiguës.

#### 14.4. Implantation

La superficie du sol occupée par les bâtiments ne peut pas être supérieure à 50 % de la surface totale de la parcelle. Un minimum de 10 % de la superficie de la parcelle doit être consacrée aux plantations et entretenue comme telle.

#### 14.5. Profilage du terrain

Tout remaniement et profilage du terrain devront faire l'objet d'une autorisation du bourgmestre et seront indiqués dans les plans de construction.

Le sol naturel est à sauvegarder. Des remblais ou déblais importants de plus de 1 mètre ne pourront être autorisés que si le site et le projet l'exigent expressément.

### article 15 Zone de verdure

Les zones de verdure ont pour but la sauvegarde et la protection des sites, ainsi que la création d'îlots de verdure, de parcs publics et des surfaces de jeux ou de garantir la séparation de deux zones dont le voisinage immédiat n'est pas compatible.

Elles sont caractérisées par l'interdiction de bâtir. Seules sont autorisées des constructions en rapport direct avec la destination de la zone.

Y pourront être interdits toutes constructions et tout remblaiement pour des raisons de sécurité, d'esthétique, de topographie, de protection des sites ou du milieu naturel.

Les plantations comprendront des arbres et arbustes à feuillage indigènes, dont 1/3 (un tiers) seront des arbres à haute tige.

Une liste non-exhaustive d'espèces indigènes est annexée.

#### **article 16      Zone inondable à l'intérieur d'une zone d'habitation existante**

Dans les parties des zones d'habitation déjà existantes et réalisées en grande majorité, touchées par la zone inondable, tous les travaux susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux ainsi que la réduction de la capacité de retenue du bassin de l'Alzette, tels que les créations de remblais et de décharges, des dépôts de matériaux sont interdits. Dans la partie d'une construction existante ou à transformer, susceptible d'être inondée, tout aménagement à des fins de séjours pour personnes, ainsi que toutes installations techniques et tous dépôts de combustibles ou d'autres matériaux polluants sont interdits.

Dans ces zones une construction nouvelle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle a pour finalité de fermer une lacune dans le tissu urbanisé (Baulücken schließen) tout en respectant les conditions relevées dans l'alinéa précédent.

#### **article 17.      Zone de circulation**

Les zones de circulation englobent certains fonds faisant partie du domaine public et destinés aux différentes formes de circulation ainsi qu'au stationnement de véhicules.

## article 18 Prescriptions dimensionnelles

### T A B L E A U

valeurs max. et min.	Zones d'habitation - zones de ;				ZONE D'ACTIVITES. ARTISANAL.
	VILLAGE	VILLAGE: rte de Luxembourg	MOYENNE DENSITE	FAIBLE DENSITE	
NIVEAUX pleins1)	2 pleins + 1 niveau dans les combles façades voisines2)	2 pleins + 1 niveau dans les combles façades voisines2)	2 pleins + 1 niveau dans les combles	1-2 pleins + 1 niv. dans les combles	-
HAUTEUR (H) maximale					
à la corn.	plan de / 7,0 m	plan de / 8,0 m	8,0 m	5,5 m	9 m resp./zone adjacente
à la faîtière	façades / 12,0 m	façades / 13,0 m	13,0 m	10,0 m	
RECU L minimal					
avant 3)	plan d'alignement	plan d'alignement	5,0 m - 8,0 m	5,0 m - 8,0 m	6 m
latéral	contigu ou *3m	contigu ou *3m	3,0 m	3,0 m	5 m
postérieur	8 m	8 m	10,0 m	10,0 m	10 m
LARGEUR (L)					
constr. isolées	constr. antérieure	constr. antérieure	min 9 m	min 9 m	-
constr. groupées	ou voisine	ou voisine	min 7,5 m	min 7,5 m	-
			au maximum		
			une bande de 3 unit.		
			à partir de 15 m		
			un décrochmt min 1,5m		
AFFECTATION	unifam./ rés à 4 log.	unifam./ rés à 6 log.	unifam./ rés à 4 log.	unifam. 2 log.	
PROFONDEUR (P) maximale					
constr. isolée4)	L x 1,6 / max 12m	L x 1,6 / max 14m	L x 1,6 / max 14m	Lx1,6/max 16 m	-
constr.groupées5)	max. 12 m/ min. 10 m		max. 12 m/ min. 10 m	max 12 m/min 10m	-
	verrière de 3,506)	verrière de 3,506)	verrière de 3,506)		

- 1) voir article 59 concernant les pièces destinées au séjour prolongé de personnes
- 2) plan de façades des constructions voisines.
- 3) l'alignement aura au moins 5 mètres et au maximum 8 mètres ou sera identique à l'alignement de la construction antérieure ou voisine ou /et sera déterminé par un projet d'aménagement particulier ou le service compétent pour C.R., R.N.
- 4) pour les constructions isolées la profondeur maximale est de 1,6 x la largeur sans dépasser la profondeur maximale autorisée
- 5) la profondeur d'une nouvelle construction accolée à une existante ne pourra dépasser celle-ci de 3,50 mètres au maximum sans dépasser la profondeur maximale admise de 12,0 mètres
- 6) aux façades postérieures au rez-de-chaussée des constructions jumelées ou en bande, une verrière d'une profondeur de 3,50 mètres au maximum, peut être accordée ainsi qu'une construction de même profondeur au niveau cave. Cette verrière pourra dépasser la profondeur maximale admise de 12,00 mètres



## Chapitre II Les zones situées à l'extérieur des périmètres d'agglomération

### article 19 Zone agricole

La zone agricole est réservée à l'agriculture au sens général du terme. La construction de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que l'implantation de fermes entières peuvent y être autorisées sans préjudice des dispositions de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le gabarit de ces constructions est soumis à la réglementation de la zone du village du présent règlement. Toute construction abritant des animaux, devra être distante d'au moins 20 mètres des constructions à l'intérieur d'une zone d'habitation.

Toute construction, sauf celle indispensable à l'exploitation forestière, doit respecter une distance de 30 mètres de la zone forestière.

L'aspect extérieur des constructions doit s'intégrer le plus possible dans le site naturel. Afin d'assurer l'intégration dans le site naturel, toute construction nouvelle et existante peut être soumise à l'obligation d'aménager un rideau de verdure avec des arbres et/ou haies d'espèces indigènes.

Toutefois, les autorisations de bâtir dans cette zone ne pourront être accordées que si le raccordement au réseau d'eau potable et au réseau de canalisation est réalisable ou s'il peut être satisfait aux exigences de l'hygiène par d'autres installations, en particulier par l'aménagement d'une fosse d'aisance aux dimensions suffisantes qui sera vidangée régulièrement.

En aucun cas, la commune ne peut être obligée à réaliser à ses frais d'extension des réseaux d'égout ou de distribution d'eau potable.

### article 20 Zone forestière

Les zones forestières comprennent les terrains boisés ou à reboiser du territoire communal. Elles ne peuvent comporter que les constructions indispensables à l'exploitation forestière sans préjudice des dispositions de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

### article 21 Zone de réserve naturelle et zone de réserve naturelle communale

Les zones de réserve naturelle d'intérêt scientifique englobent des aires qui ne pourront subir un changement de destination qui diminuerait leur valeur écologique, scientifique, pédagogique et historique.

Toutes les constructions et tous les remblais et/ou déblais défavorables à l'écosystème et/ou au paysage sont interdits.

## 21.1

Sont définies zones de réserve naturelle, les zones suivantes:

- zone de réserve naturelle définie par les dossiers de classement suivants:
- RNZH 25 "Lintgen - an der Gruevenner"
- RNZH 26 (b) "Hunsdorf - Alzing"
- RNZH 27 "Helmdange - Alsbich"
- RNRH 18 "Lintgen - Laaschenterboesch" (partie de la zone tampon au lieu-dit Jaufferboesch).

## 21.2

Les zones de réserve naturelle communale sont complémentaires aux zones énumérées dans l'article 21.1.

## article 22 Zone tampon et zone d'intérêt paysager

Les zones tampon sont complémentaires aux zones de réserve naturelle 21.1.

Les zones tampon et les zones d'intérêt paysager englobent des aires qui par leur relief et leur végétation sont typiques pour la région et qu'il convient de sauvegarder en raison de leur valeur esthétique, touristique, récréative et écologique.

Toutes les constructions y sont interdites, sauf celles nécessaires à leur exploitation agricole ou forestière. Tous les remblais et/ou déblais défavorables à l'écosystème et/ou au paysage sont interdits.

Afin d'assurer l'intégration dans le site naturel des constructions existantes ou à construire le bourgmestre peut ordonner qu'un rideau de verdure avec des arbres et/ou haies comprenant des espèces indigènes soit aménagé.

Les arbres ou arbustes plantés seront des espèces indigènes à feuillage. Une liste non-exhaustive des espèces recommandées est annexée.

## article 23 Zone de protection des sources

Sur la base du règlement communal concernant la fixation des zones de protection des captages d'eau souterraine sur le territoire de la commune de Lorentzweiler en vue de l'alimentation en eau potable de la population, approuvé par le Ministère de l'Intérieur en date du 27 juillet 1990, les périmètres des zones de protection des sources ont été délimités sur la partie graphique.

Le périmètre de protection comprend les zones suivantes:

- la zone I. (zone de captage),
- la zone II (zone de protection rapprochée) et
- la zone III (zone de protection éloignée).

La zone I ou zone de captage est délimitée sur la partie graphique. Elle sera clôturée en cas de nécessité.

Les activités et/ou constructions sont réglementées par le règlement communal mentionné ci-dessus et annexe I au présent règlement.

#### **article 24      Zone inondable**

Dans la zone inondable sont interdits tous les travaux susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux ainsi que la réduction de la capacité de retenue du bassin de l'Alzette, tels que les créations de remblais et de décharges, des dépôts de matériaux, les constructions, même celles servant à des fins agricoles, ainsi que l'imperméabilisation des surfaces.

#### **article 25      Ligne de haute tension**

Entre le centre du tracé des lignes de haute tension et les terrains à bâtir les distances suivantes sont à observer:

- 50 mètres pour les lignes à haute tension de 100 à 220 kV, et
- 30 mètres pour les lignes à haute tension de 65 kV.

#### **article 26      Zone de circulation**

Les zones de circulation englobent certains fonds faisant partie du domaine public et destinés aux différentes formes de circulation ainsi qu'au stationnement de véhicules.

## Chapitre III Définition des termes utilisés en matière des prescriptions dimensionnelles

### article 27 Niveaux

Sont considérés comme étages pleins, les étages de 2,50 mètres de hauteur ou plus, situés entre le niveau de la voie desservante et le niveau de la corniche.

Les locaux destinés au séjour prolongé de personnes devront avoir une hauteur libre entre le plancher et le plafond d'au moins 2,50 mètres, les locaux utilitaires auront une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 mètres.

Les locaux aménagés dans les combles devront avoir la hauteur de 2,50 mètres sur au moins la moitié de leur surface.

Les locaux entièrement climatisés et les rez-de-chaussée destinés à un usage commercial devront avoir une hauteur vide sous plafond d'au moins 3,20 mètres, sauf dans le noyau de Lorentzweiler la hauteur doit être adaptée à la situation existante ou antérieure.

### article 28 Rez-de-chaussée

Le niveau de rez-de-chaussée correspond au niveau de la voie desservante ou dépasse ce niveau de 1,50 mètre au maximum. Cette dernière dimension pourra exceptionnellement être augmentée s'il s'avère que la limitation en question rend impossible le raccordement au réseau de canalisation existant.

Lorsque la cote de la voie desservante n'est pas la même sur toute la longueur des façades, le niveau du rez-de-chaussée le plus élevé est déterminant.

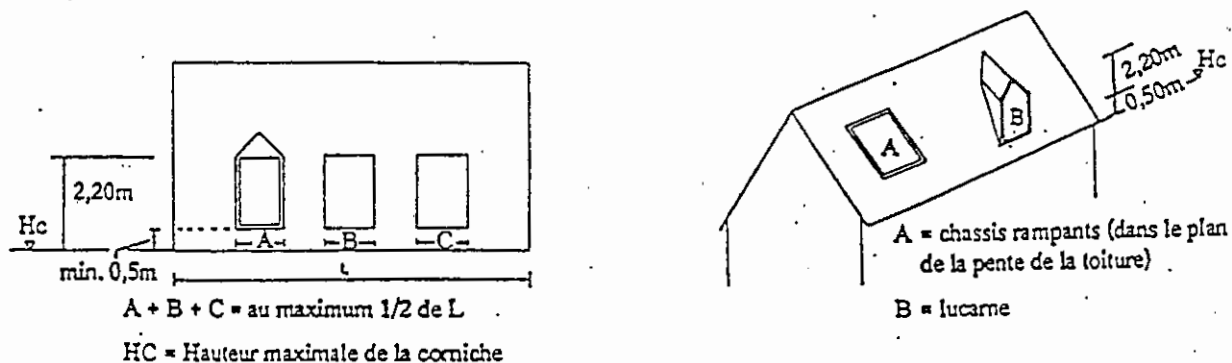
### article 29 Combles

- a) L'aménagement des combles doit se faire à l'intérieur de la toiture sur un niveau au maximum et sur 80 % de l'étage inférieur.
- b) Les étages mansardés et les étages aménagés dans les combles devront avoir une hauteur libre entre le plancher et le plafond d'au moins 2,50 mètres sur au moins la moitié de leur surface.
- c) Les ouvertures dans la toiture.

Les types d'ouvertures qui y sont autorisés sont les suivants:

- les lucarnes
- les châssis rampants.

La largeur totale des ouvertures ne pourra excéder les 50 % de la surface de la toiture logeant les ouvertures.



Les distances suivantes sont à respecter: entre l'ouverture et le mur pignon au moins 1 mètre; entre le plan de la façade et entre le plan englobant l'(les) ouverture(s) au moins 0,50 mètre et entre la faîtière et l'ouverture au moins 1/4 de la hauteur de la toiture.

La hauteur des ouvertures mesurée à partir de la corniche ne pourra dépasser 2,20 mètres.

d) Dans tous les cas, la largeur additionnée des constructions logeant les ouvertures ne pourra excéder 50 % de la longueur de la toiture.

La corniche ne pourra être interrompue que sur une largeur inférieure au 1/3 de la longueur de la façade.

L'installation de capteurs solaires est soumise à l'autorisation du bourgmestre et pourra être soumise à certaines conditions esthétiques.

### article 30 Hauteur des constructions

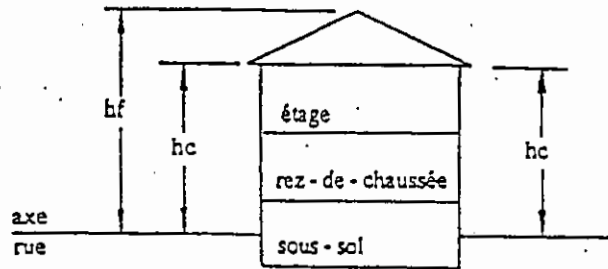
La hauteur des constructions est définie par rapport à la corniche et par rapport à la faîtière, c'est-à-dire la différence entre le niveau de l'axe de la voie desservante respectivement, le sol naturel pour les constructions en pente et

- la hauteur de la corniche principale ou du bord supérieur de la façade, c'est-à-dire à l'intersection du plan de la façade et du plan de la toiture.

Lorsque la cote d'altitude de la corniche n'est pas la même sur toute la longueur des façades, la hauteur est mesurée au milieu de la façade.

- la hauteur de la faîtière.

Lorsque la cote d'altitude de la faîtière n'est pas la même sur toute la longueur des façades, la hauteur est mesurée au milieu de la façade.

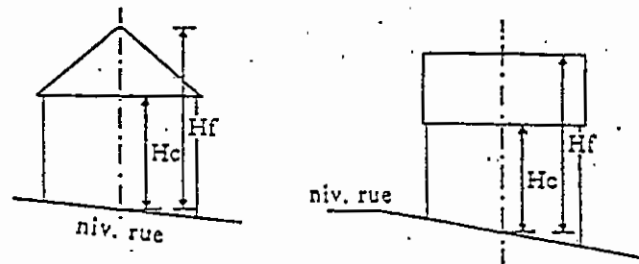


Hc = hauteur de la corniche

Hf = hauteur de la faitière

### article 31 Construction en pente

Le long des voies en pente et sur les terrains naturels en pente, la hauteur de la construction maximale est mesurée au milieu de la façade.

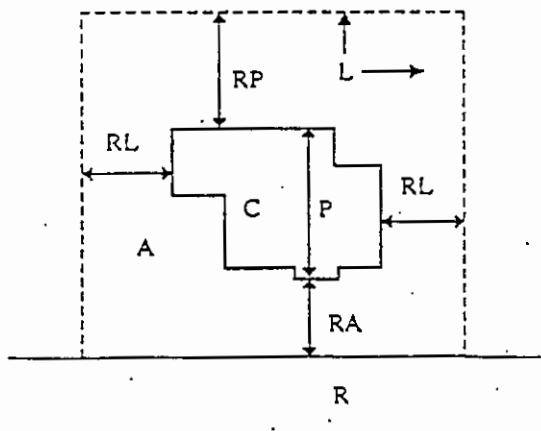


Hc = hauteur maximale à la corniche

Hf = hauteur maximale à la faitière

### article 32 Recul sur la limite de la parcelle

Le recul des constructions sur les limites de propriété est mesuré perpendiculairement à ces limites et dès le nu de la façade, compte tenu des terrasses couvertes, verrières ou jardins d'hiver, des balcons, des arcs (fermés latéralement ou non) et autres installations semblables.



- C = construction principale
- P = profondeur
- L = limite de propriété
- R = voie, route, chemin avec ou sans trottoir
- A = alignement de façade
- RA = marge de reculement frontale
- RL = marge de reculement latérale
- RP = recul postérieur

c) En règle générale, les *marges de reculement* à observer pour les différentes zones sont définies à l'article 18 de la partie écrite.

d) Tout *pignon nu* oblige le constructeur d'adosser la nouvelle construction au pignon existant. Ce pignon ne doit pas être percé d'ouvertures servant à l'éclairage ou à l'aération de la construction existante ni avoir de saillies.

### article 33 Alignement

a) On entend par alignement la limite séparatrice entre le domaine public et le domaine privé qui les bordent.

b) Pour toute construction logeant la voirie de l'État, routes nationales et chemins repris, les propriétaires doivent se munir d'une permission de voirie en due forme délivrée par le Ministre des Travaux Publics.

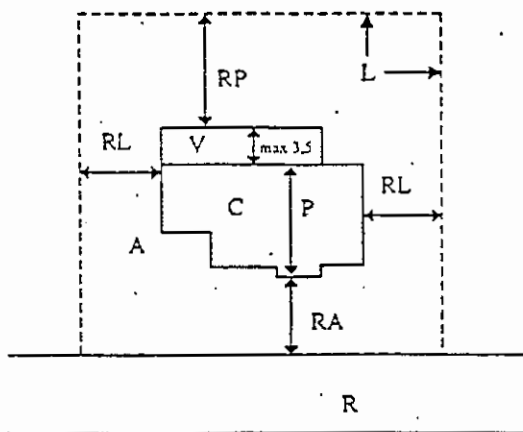
c) Les alignements seront fixés dans le cadre de projets d'aménagements particuliers et figurent dans la partie graphique.

d) Pour les constructions érigées aux angles de la rue, des conditions spéciales, telles que pans coupés, angles arrondis, retraits sur l'alignement, pourront être imposées dans l'intérêt de la sécurité de la circulation, sans que ces conditions puissent donner droit à une indemnité quelconque.

### article 34 Profondeur

a) La profondeur des bâtiments est mesurée entre façades frontales opposées, sur le plan du niveau de plus grande surface, compte non tenu des terrasses couvertes, verrières, balcons et constructions similaires (voir figure suivante).

b) Pour les constructions formées par deux ou plusieurs corps de bâtiment, la profondeur des bâtiments, définie conformément à l'alinéa premier, est mesurée entre les façades frontales opposées de chaque corps de bâtiment. Lorsque les façades frontales d'un bâtiment ne sont pas parallèles, la profondeur la plus grande est déterminante (voir figure de l'article 29).



- L = limite de propriété
- b = trottoir
- C = bâtiment
- V = verrière au rez-de-chaussée (voir article 18)
- P = profondeur du bâtiment
- RA = marge de reculement frontale
- RL = marge de reculement latérale
- RP = recul postérieur

## article 35 Disposition spéciale

Il pourra être dérogé, par le bourgmestre, aux dispositions ci-dessus concernant les hauteurs de construction, le nombre de niveaux et les reculs sur les limites dans le but de raccorder d'une façon esthétique valable une nouvelle construction à des constructions contiguës réalisées avant 1950 ou dans les terrains ayant une forte pente.

## article 36 Constructions groupées

a) L'ensemble des constructions groupées doit être constitué d'entités séparées pour leur distribution intérieure. Il est toutefois admissible que certains locaux ou installations soient organisés en commun (entrée, escalier, chauffage, garage) jusqu'à 2/3 unités.

Pour la détermination des marges de reculement l'ensemble des constructions est pris en considération.

b) Toute nouvelle construction accolée et faisant partie d'un groupe de constructions déjà existant doit s'adapter, en ce qui concerne la hauteur de corniche et de la faîtière, aux constructions avoisinantes.

c) Les constructions jumelées ou en bande devront former une unité harmonieuse. Une construction ultérieure devra s'adapter à celle(s) existante(s). La hauteur de la corniche, la pente de la toiture, le jeu entre les pleins et les vides ainsi que la structure de façade devront être respectés.

## article 37 Les saillies sur les alignements des façades

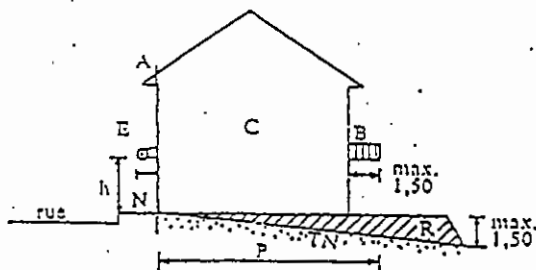
Les escaliers et paliers extérieurs, les rampes etc. pourront avoir une saillie maximale de 1,50 mètre.

Les balcons ne pourront pas dépasser la limite de la voie publique ni entrer dans les marges de reculement latérales, postérieures et frontales; leur profondeur ne pourra dépasser 1,50 mètre.

Les corps avancés ne pourront pas dépasser une saillie de 0,50 mètre, ne pourront couvrir qu'un tiers de la façade et sont interdits au rez-de-chaussée.

Les corniches principales pourront avoir une saillie de 0,50 mètre (sauf dans la zone du village entre 0,20 et 0,30 mètre) sur l'alignement de la façade.

Les auvents pourront avoir une saillie de 0,70 mètre sur l'alignement de la façade.



- C = construction
- B = avant-toit, balcon, etc.
- E = enseigne
- A = alignement de façade
- N = niveau trottoir
- h = minimum 3 m (4,50 m - rue résidentielle)
- P = profondeur de la construction
- TN = terrain naturel
- R = remblai max. 1,5 m au-dessus du sol naturel



Les enseignes et les installations assimilables comme les panneaux publicitaires et les appareils d'éclairage privés ne pourront pas dépasser une saillie de 1,20 mètre sur l'alignement de la voie publique.

Pour les immeubles érigés sans aucun recul sur l'alignement de la voie publique, la limite inférieure des saillies sur les façades devra se trouver à au moins 3 mètres au-dessus du niveau du trottoir et à au moins 4,50 mètres au-dessus du niveau des voies piétonnes.

### **article 38 Saillies mobiles**

Les contrevents, les volets et les vantaux de porte ou de fenêtre et les portes de garages ouvrant vers l'extérieur ne pourront pas empiéter, en position ouverte, sur le domaine public donnant sur la voie publique.

Les marquises de devanture, les éléments de décoration et les stores devront laisser un passage libre d'au moins 2,30 mètres au-dessus du niveau du trottoir. Ils pourront avoir une saillie allant jusqu'à 3 mètres, à condition de rester à 1 mètre en retrait de la bordure du trottoir.

### **article 39 Places de stationnement**

Dans les parties de la commune déterminées par le projet d'aménagement une autorisation de bâtir pour toute construction nouvelle, toute reconstruction ainsi que pour toute transformation augmentant la surface exploitée d'au moins 25 mètres carrés ne pourra être délivrée que si un nombre suffisant d'emplacement de stationnement pour véhicules est prévu sur la propriété intéressée. Toutefois en cas de transformation, l'obligation d'aménager des emplacements de stationnement ne vaudra que pour la surface nouvelle ou changement d'affectation ainsi créé dépassant 25 mètres carrés. Ces emplacements devront figurer dans le projet soumis pour autorisation.

Ces terrains perdront leur constructibilité dans la mesure où ils sont affectés à de pareils emplacements de stationnement qui ne pourront être aliénés à leur destination ni à leur affectation. Les mêmes emplacements ne pourront être mis en compte que pour un seul immeuble.

Les emplacements de stationnement devront avoir un accès facile et permanent sur la voie publique tenant compte des impératifs de la sécurité de la circulation.

a) Sont à considérer comme suffisants:

- un emplacement par logement dans les immeubles transformés, construits avant 1970;
- deux emplacements par logement dans les nouvelles constructions;
- un emplacement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface d'étage pour les administrations, commerces, cafés et restaurants;
- un emplacement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface pour les établissements artisanaux;
- un emplacement par tranche de 15 sièges pour les salles de réunions;

- un emplacement par tranche de 75 m<sup>2</sup> de surface d'étage pour les stations d'essence et les garages de réparation avec un minimum de 3 places;
  - un emplacement par tranche de 3 lits pour les constructions hôtelières.
- b) Les établissements commerciaux et artisanaux devront en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires avec un minimum de deux emplacements ou 200 m<sup>2</sup> de surface réservés à ces fins.
- c) S'il s'avère impossible d'implanter ces emplacements de stationnement sur la parcelle à construire, ils pourront être aménagés sur des terrains situés dans un rayon de 300 mètres, appartenant au même propriétaire. Ces terrains perdront leur constructibilité dans la mesure où ils sont affectés à de pareils emplacements de stationnement qui ne pourront être aliénés à leur destination ni à leur affectation. Les mêmes emplacements ne pourront être mis en compte que pour un seul immeuble, sauf au cas où l'utilisation dans le temps d'un emplacement par deux utilisateurs permet une telle double prise en compte.

Dans les zones d'habitation l'implantation d'emplacements de stationnement pour véhicules utilitaires pourra être interdite.

Le bourgmestre fixe en cas de besoin, le nombre de places de stationnement à prévoir pour les voitures des personnes handicapées de la marche.

## article 40 Garages

- a) La construction de garages (en dehors du gabarit autorisé pour la construction de la maison d'habitation) est admise dans le recul latéral, en limite de propriété, en respectant les conditions suivantes:
- la construction devra se faire de part et d'autre des deux propriétés voisines et avec l'accord du voisin ou avec un recul latéral de 2 mètres de la limite de propriété,
  - la hauteur de la corniche sera de 3 mètres au maximum,
  - la distance minimale de l'abord de la voie publique sera de 6 mètres au minimum,
  - la limite arrière du garage ne dépassera pas la façade arrière de la maison d'habitation,
  - les toitures de dépendances ne pourront en aucun cas être aménagées en terrasse.
- b) Les garages accolés devront être réalisés en parfaite coopération entre voisins. Du point de vue architectural les constructions devront former une unité. La hauteur de la corniche, la pente de la toiture, le jeu entre les pleins et les vides ainsi que la structure de façade devront être respectés et former ainsi un ensemble harmonieux.
- c) Les accès aux garages doivent tenir compte des impératifs de sécurité de la circulation publique.

Les pentes d'accès devront être aménagées de façon à ce que l'eau ne s'écoule pas sur la voie publique.

L'inclinaison de ces pentes mesurée à partir du niveau de l'axe de la rue desservante ne pourra être supérieure à 15 % sans préjudice des dispositions contraires éventuelles de la permission de voirie.

## Chapitre IV Prescriptions relatives aux espaces libres et rues

### article 41 Dépendances

Les dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Sans préjudice d'autres dispositions légales en la matière, une dépendance par lot est admise, sous les conditions que la superficie n'excède pas 12 m<sup>2</sup>, que la hauteur totale ne dépasse pas 2,50 mètres et que le recul sur les limites de propriétés aura au moins 2 mètres.

### article 42 Clôtures, plantations et murs de soutènement

- a) Tous les murs implantés en limite de propriété doivent être préalablement autorisés par le bourgmestre.
- b) Les clôtures et plantations situées aux angles de rues ne peuvent entraver la bonne visibilité.
- c) Les espaces libres, entre les alignements de façades et les alignements de la voie, pourront être clôturés par des socles ou des murets d'une hauteur égale ou inférieure à 0,50 mètre, par des haies vives ou par des grillages. La hauteur totale de ces clôtures ne pourra pas dépasser 1,50 mètre. Si l'accès est situé en contre-bas ou accuse une pente descendante de plus de 10 %, leur embouchure sur la voie publique est à munir de portes d'une hauteur supérieure à 0,70 mètre.
- d) Les limites de propriété latérales et postérieures pourront être clôturées par des socles ou des murets d'une hauteur moyenne inférieure à 0,50 mètre, par des haies vives ou par des grillages. La hauteur totale des clôtures avec un grillage ne pourra pas dépasser 1,50 mètre. La hauteur totale des clôtures avec une haie ne pourra pas dépasser 2 mètres.
- e) Les murs de clôture plus hauts que 0,50 mètre peuvent être autorisés exceptionnellement pour des raisons de destination du terrain ou dans l'intérêt de la sauvegarde d'un ensemble caractéristique, à condition que leur hauteur ne soulève pas d'objections d'ordre esthétique et de sécurité de la circulation.
- f) Les murs de soutènement des terrasses aménagées aux abords des constructions implantées sur des terrains en pente ne peuvent dépasser une hauteur de 1 mètre. Les murs de soutènement peuvent faire l'objet de prescriptions destinées à assurer leur intégration au paysage et à les doter d'une certaine esthétique.
- g) Le long des voies en pente, ces maxima pourront être dépassés de 0,50 mètre au plus, à condition que la hauteur moyenne n'excède pas les maxima.
- h) Pour les raisons d'hygiène et/ou de sécurité de la circulation, le bourgmestre pourra ordonner le clôturage de parcelles construites ou non construites, situées en bordure des voies publiques et en définir la nature.  
Pour ces mêmes raisons ainsi que pour des raisons d'esthétique, le bourgmestre peut ordonner la

plantation d'arbres, de rideaux d'arbres, de haies ou imposer le maintien ou la création d'autres aménagements.

### article 43      Espaces libres de parcelles

Les marges de reculement postérieur seront à aménager en espaces verts, en dehors des accès des constructions, les cours et les terrasses, qui pourront être exécutés en dur et de préférence par un matériel perméable. Toutefois, les surfaces exécutées en dur (béton, béton asphaltique, dallage, etc) sont à réduire au minimum. Les emplacements pour voitures sont à aménager avec un matériel perméable.

Dans les zones de moyenne et de faible densité, une aire représentant 30 % de la surface de la parcelle concernée sera non scellée et devra rester libre de toute construction.

Dans l'intérêt de la sécurité de la circulation, aux abords des angles de rue, l'aménagement d'accès pour véhicules aux immeubles riverains est interdit et les plantations devront garantir une bonne visibilité.

### article 44      Travaux de déblai et de remblai

- a) Le sol naturel est à sauvegarder. Tous les travaux de déblai et/ou de remblai peuvent être interdits, s'ils gênent le voisinage ou l'aspect du quartier ou du site, entravant la sécurité de la circulation, modifient l'aspect du site, le niveau de la nappe phréatique ou l'écoulement des eaux de surface.
- b) En cas de construction ou de reconstruction, le bourgmestre pourra exiger que la configuration du terrain soit sauvegardée ou modifiée dans l'intérêt du voisinage et de l'aspect du quartier ou du site. Toute modification apportée au niveau naturel ainsi qu'au sol naturel même doit être indiquée dans les plans.
- c) Un remblai ou déblai de terre ou un remblai de terre pour d'autre raison peuvent être autorisés, jusqu'à 1,50 mètre au-dessus du sol naturel sans entrer dans les reculs latéraux et postérieurs. Dans le recul frontal un remblai peut être autorisé jusqu'au niveau de la rue si celle-ci est légèrement plus haute que le terrain naturel.
- d) En tout état de cause, les terrains contigus devront être protégés par des ouvrages en talus ou de soutènement à ériger sur le terrain de l'exécutant des travaux de déblai ou de remblai.
- e) Les matériaux utilisés pour les travaux de remblai de terrains, tels que décombres, sable, graviers ou terreau, ne peuvent contenir des matières nuisibles à la santé ou au bien-être. Ces matériaux inertes ne peuvent être utilisés qu'en dehors des zones de protection de sources et nettement au-dessus de la nappe phréatique.

### article 45      Équipement d'utilité publique sur les propriétés privées

L'Administration communale peut faire établir, modifier et entretenir des équipements et des signalisations d'utilité publique sur les propriétés privées, notamment des points de fixation des conducteurs électriques et des appareils d'éclairage public, des antennes collectives, des panneaux

indicateurs et des signaux de la circulation, des plaques des noms des rues et de numérotage des constructions, des inscriptions relatives aux conduites d'utilité publique et des repères topographiques, sans que ces actions puissent donner droit à aucune indemnité.

#### article 46 Les angles de rue

Pour les constructions érigées aux angles de rues, des conditions spéciales telles que pans coupés, angles arrondis, retraits sur les alignements, pourront être imposées dans l'intérêt de la sécurité de la circulation, sans que ces conditions puissent donner droit à une indemnité quelconque.

#### article 47 Voies publiques

Sont considérées comme voies ou parties de voies existantes les voies de l'État ou de la commune reconnues comme partie intégrante du réseau de voirie publique, ont été spécialement consolidées, pourvues de canalisations d'égout et d'adduction d'eau, d'éclairage public et du réseau d'énergie électrique.

#### article 48 Voies nouvelles

Les voies ou parties de voies nouvelles sont censées prêtes à l'implantation de constructions, lorsque les conditions ci-après sont remplies:

- a) l'aménagement de la voirie sous forme de rues résidentielles sera recherché, les alignements de voirie, ainsi que les profils longitudinaux et transversaux doivent être déterminés;
- b) le remembrement ou rectifications de limites qui s'imposent éventuellement requis aux termes de l'article 22 de la loi du 12 juin 1937, concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, doit avoir été effectué;
- c) la propriété des surfaces des voies et trottoirs doit avoir été cédée dans toute la largeur;
- d) la surface des voies doit correspondre dans toute la largeur au niveau fixé dans le plan d'alignement du projet d'aménagement, et doit se raccorder à une voie existante ou à une voie nouvelle;
- e) l'infrastructure de la chaussée projetée doit avoir été exécutée conformément au profil approuvé par la ou les autorités compétentes;
- f) les canalisations d'égout doivent être installées et raccordées au réseau municipal de canalisations;
- g) la voie ou partie de voie doit être raccordée au réseau public d'adduction d'eau et de distribution d'électricité, de téléphone de télédistribution et doit être pourvue d'un nombre suffisant de postes d'éclairage raccordés au réseau de l'éclairage public;
- h) les trottoirs ou aménagements équivalents (rue résidentielle) doivent être achevés simultanément avec la construction de la voirie;
- i) les voies sans issues doivent être pourvues à leur fin d'un rond-point ou équivalent.

## article 49 Voies non achevées

Toutes les autres voies publiques non définies dans les deux articles précédents ou parties de voies publiques sont à considérées comme non achevées.

En bordure des voies publiques non achevées ou de parties de voies non achevées aucune construction ne peut être implantée.

Le collège des bourgmestre et échevins peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, à condition:

- a) que les nouveaux alignements de voirie, ainsi que les profils longitudinaux et transversaux soient déterminés;
- b) que le constructeur se soumette aux conditions imposées selon les cas d'espèce par l'administration communale, en vue d'assurer l'accessibilité provisoire, ainsi que l'assainissement, l'adduction d'eau, la distribution d'électricité, et que l'exécution des travaux afférents soit garantie par le versement d'un montant à fixer par l'administration communale ou le dépôt d'une caution correspondante;
- c) que le propriétaire faisant construire cède en outre à titre gratuit la partie de son terrain requise pour l'aménagement de la voie publique, procède aux redressements nécessaires des limites, et verse ou dépose en outre sa quote-part pour les travaux d'achèvement de la voie ou partie de voie, en conformité des articles 15 et 16 de la loi du 12 juin 1937, quote-part dont le montant sera fixé par l'administration communale.

## article 50 Rue résidentielle

- a) Les voies ou parties de voies nouvelles et existantes peuvent être aménagées en rues résidentielles, conformément à l'art. 107, chapitre V, chiffre 22b de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.
- b) Des mesures spéciales seront prises en vue de limiter la circulation des véhicules automobiles de manière à rendre possible l'utilisation par les riverains de la partie du domaine public ainsi dégagée.

## article 51 Chemin piéton / piste cyclable

- a) Dans l'intérêt et pour la sécurité des usagers, des chemins piétons et/ou pistes cyclables sont à aménager afin de favoriser la circulation à pied et/ou à vélo dans l'ensemble de la localité.
- b) Ils devront, autant que possible, être aménagés de façon à faciliter la circulation des chaises d'handicapés et des voitures d'enfants et être aménagés avec un minimum de confort.

## Chapitre V Les constructions, la solidité, la sécurité et la salubrité

### article 52 Alimentation en eau potable

- a) Tous les logements doivent être raccordés au réseau public de distribution d'eau.
- b) Une autorisation de bâtir ne sera accordée à l'intérieur du périmètre d'agglomération que si le raccordement au réseau d'eau potable est réalisable.
- c) En cas de subdivision d'une construction en plusieurs logements, chaque logement doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau séparément.

### article 53 Assainissement

- a) Tous les réseaux d'eaux usées des constructions principales doivent être raccordés à la canalisation.

Toutes les canalisations des parcelles auront une pente minimale de 1% et une couverture minimale de 0,60 mètre et devront être dimensionnées pour évacuer le débit maximum prévisible.

- b) Les eaux pluviales pourront être captées et utilisées.
- c) Lors d'un redressement de rue ou lors de l'application d'un nouveau tapis de roulement, le bourgmestre peut imposer le raccordement au réseau d'égout d'une parcelle non bâtie située à l'intérieur du périmètre d'agglomération ou faire modifier en raccordement individuel les raccordements collectifs reliant plusieurs bâtisses au réseau public.
- d) Les piscines doivent être raccordées à la canalisation.
- e) Pour toutes les autres dispositions non énumérées dans cet article, le règlement communal y relatif est de rigueur.

### article 54 Alimentation en gaz naturel

Les conduites pour le gaz naturel doivent être posées dans les nouveaux lotissements suivant les indications de l'administration communale. Dans un nouveau lotissement, lors d'un redressement de rue ou lors de l'application d'un nouveau tapis de roulement, le bourgmestre peut encourager le raccordement au réseau public de distribution du gaz naturel des immeubles d'une certaine envergure sauf à Blaschette et Asselscheuer.

## article 55      **Constructions existantes**

Les dispositions figurant dans le présent règlement sur les bâtisses s'appliquent outre aux transformations, agrandissements et rénovations de constructions existantes, ainsi qu'aux modifications apportées à leur affectation.

L'octroi de l'autorisation de bâtir, relatif aux transformations, agrandissements et rénovations revêtant une certaine ampleur, peut être subordonné à la condition d'adapter la construction en question aux dispositions du présent règlement sur les bâtisses.

## article 56      **Définition des constructions**

Est considérée comme construction dans le cadre du présent règlement sur les bâtisses toute construction publique ou privée servant à abriter des hommes, des animaux ou des choses ainsi que toutes les parties des immeubles se situant tant au-dessus qu'en-dessous du niveau de l'axe de la voie desservante.

Ne sont pas visés par cette disposition les aménagements d'accès et de sorties.

## article 57      **Construction principale**

La construction principale sert à l'habitation, à l'exercice d'une activité professionnelle ou aux administrations et équipements publics.

## article 58      **Construction agricole**

Au-delà des prescriptions valables pour les constructions définies dans le présent règlement, les étables, écuries, silos fossés à purin et à lisier et plaques à fumier doivent être aménagés conformément aux dispositions de la loi relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et sont soumis pour approbation au bourgmestre.

Il est interdit d'aménager des logements locatifs au-dessus d'étables ou d'écuries. Au cas où des pièces situées au-dessus d'étables ou d'écuries sont utilisées comme pièces d'habitation ou chambres à coucher par le propriétaire ou son personnel, leur accès doit se faire par un escalier spécial, et elles doivent être séparées des étables et écuries par un plancher massif.

## article 59      **Pièces destinées au séjour prolongé de personnes**

a) Pour toutes les pièces servant au séjour de personnes,

- la hauteur sous plafond de ces pièces doit mesurer 2,50 mètres au moins;

- la pénétration indispensable de la lumière et de l'air doit se faire directement de l'extérieur;



- l'ouverture brute des fenêtres doit être égale à 1/10 ème au moins de la surface des pièces situées à l'étage des combles, et à 1/8 ème au moins de la surface des pièces situées à tout autre étage.

b) Les pièces d'habitation et les chambres à coucher doivent avoir une superficie d'au moins 8 m<sup>2</sup>, la largeur minimale étant de 2,50 mètres.

c) La hauteur sous plafond des pièces à usage de bureau, d'atelier ou de commerce doit mesurer au moins 2,60 mètres.

La hauteur sous plafond des bureaux climatisés doit mesurer au moins 2,80 mètres.

En cas de nouvelles constructions les rez-de-chaussée destinés à un usage commercial doivent avoir une hauteur libre sous plafond d'au moins 3,20 mètres.

d) Les pièces destinées au séjour de personnes ne peuvent être aménagées au-dessus de locaux industriels, entrepôts, garages, et autres locaux similaires, que si les planchers de séparation sont exécutés en matériaux ininflammables et étanches et si elles sont accessibles par une cage d'escalier exécutée en matériaux de la même qualité.

e) L'installation de logements ou de pièces d'habitation en sous-sol est interdite, sauf pour les constructions dans les terrains à forte déclivité dont une façade, située en dessous de l'axe desservante, est visible et dépassant le terrain naturel.

Sont considérés comme logements en sous-sol les logements dont le sol est situé à plus de 0,50 mètre en dessous de l'axe de la rue desservante.

## article 60 Pièces secondaires

La hauteur minimale sous plafond des pièces secondaires, telles que: cuisines, WC, salles de bains, buanderies et débarras sera de 2,20 mètres. Ces pièces peuvent être aménagées à l'intérieur des constructions, sous condition qu'elles disposent d'une aération et d'une désaération efficaces.

La hauteur minimale pour les garages, caves et pièces similaires sera d'au moins 2,20 mètres.

## article 61 Dimension minimale d'une unité de logement

La surface nette d'une unité de logement ne pourra être inférieure à 35 m<sup>2</sup>.

## article 62 Installations dans les immeubles d'habitation collective

Dans les nouveaux immeubles d'habitation collective il est recommandé de prévoir un logement dimensionné aux besoins des personnes handicapées physiquement.

Ce logement sera situé de préférence au rez-de-chaussée, à moins qu'un ascenseur pour handicapés ne soit prévu.

Dans les immeubles comportant plus de trois niveaux pleins, il faudra aménager:

- un local commun pour entreposer les bicyclettes, landaus, poussettes, et
- un local commun facilement accessible et bien aéré pour les poubelles.

### article 63 Aspect extérieur des constructions

L'extérieur des constructions doit se présenter sous un aspect soigné.

Les pignons risquant de rester nus pendant un certain temps devront être recouverts par un revêtement adéquat pourvu éventuellement d'une isolation thermique.

### article 64 Éléments de construction et stabilité

Les fondations doivent être assises sur un terrain naturellement solide ou artificiellement consolidé, à une profondeur qui les met à l'abri du gel.

Les constructions doivent, dans chacune de leurs parties être exécutées en matériaux appropriés et en bonne qualité, d'après les règles de l'art. En dehors de ces considérations générales les normes européennes ainsi que les règles de l'art en vigueur dans un des pays limitrophes sont à respecter.

Les présentes dispositions s'appliquent notamment:

- aux exigences relatives à la résistance des matériaux de construction
- aux chiffres servant de base aux calculs de résistance
- aux charges admissibles pour le terrain à bâtir.

Il est recommandé de n'utiliser que des matériaux de construction et des matériaux d'isolation et de recouvrement des murs, des sols et des toitures ne contenant des produits nuisibles à la santé ou à l'environnement naturel.

L'utilisation de matériaux contenant les produits comme amiante, pvc, formaldéhyde, polystyrène, etc. est à éviter.

L'enveloppe extérieure des immeubles doit être suffisamment isolée conformément à la loi y relative, afin de réduire la consommation énergétique (k-Wert - Energiegesetz) des bâtiments et d'améliorer le confort pour les utilisateurs.

En dehors de ces considérations générales les normes européennes ainsi que les règles de l'art en vigueur dans un des pays limitrophes sont à respecter.

### article 65 Les toitures et leurs superstructures

- a) A l'exception des souches de cheminées, les dispositifs permettant l'installation d'un échafaudage mobile pour l'entretien des façades, les machineries des ascenseurs, les équipements de

conditionnement d'air et autres installations techniques devront se trouver à l'intérieur du gabarit du toit.

- b) Les conduits de fumées et de ventilation sont à grouper dans la mesure du possible.
- c) Toutes les toitures doivent être réalisées d'une façon irréprochable du point de vue statique et être fixées au gros-oeuvre par des ancrages spéciaux empêchant l'arrachement par le vent.

Les verrières et lanterneaux doivent être exécutés en verre feuilleté ou en matière synthétique, offrant les mêmes garanties de sécurité, et munis de dispositifs de sécurité.

- d) Les toits en chaume sont interdits.

- e) Toutes les toitures doivent être équipées des dispositifs nécessaires aux travaux de réparation et d'entretien.

Des dispositifs permettant l'installation d'un échafaudage mobile peuvent être exigés dans certains cas pour l'entretien des façades à moins que des considérations techniques ne s'y opposent.

- f) Dans le cas de maisons bordant directement l'alignement des voies publiques, les toitures fortement inclinées (déclivité de plus de quarante degrés) doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité en vue d'empêcher les chutes de neige, de glace et d'éléments de la couverture ainsi que d'un système d'évacuation des eaux pluviales empêchant que l'eau s'écoule sur une propriété voisine.
- g) A l'exception des souches de cheminées et ventilations, toutes les superstructures des constructions, notamment les rampes d'appui, les cabanons d'ascenseur, les équipements de conditionnement d'air et d'approvisionnement d'eau, devront se trouver à l'intérieur d'un gabarit établi à 45° sur la ligne de rive d'une corniche fictive ou effective formant saillie de 0,70 mètre.

## article 66 Accès, fondations, seuils d'entrée

- a) Tout accès carrossable à une voie publique ouverte à la circulation automobile est soumis pour autorisation au bourgmestre. Cet accès sera dimensionné en fonction de l'importance de la destination des bâtiments desservis et aménagé de manière à éviter toute perturbation de la circulation sur la voie publique et d'assurer une visibilité suffisante de part et d'autre. Il sera notamment interdit d'aménager des accès pour véhicules aux abords des angles de rues.
- b) Le bourgmestre peut exiger l'adaptation d'un accès existant ou la modification de la construction d'un accès carrossable ou d'un garage projeté à une voie publique ou privée dont la disposition ou l'envergure présente un danger manifeste pour la sécurité de la circulation.
- c) Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés sur le domaine public, sont à la charge des propriétaires intéressés.
- d) Le bourgmestre peut fixer des prescriptions sur les accès, fondations et seuils d'entrée afin d'éviter que des modifications soient nécessaires lorsque la voie et les trottoirs seront aménagés ou redressés.

- e) Pour les établissements ouverts au public, il faudra prévoir des accès pour les personnes usagères de fauteuil - roulants.

## article 67 Dalles, planchers, plafonds et murs

Les dalles, planchers et plafonds doivent répondre aux exigences statiques qui s'imposent par leur destination, être à l'épreuve du feu et garantir une insonorisation suffisante.

Dans les maisons jumelées ou en bandes, entre deux logements, toutes les dalles et les murs seront séparés par un joint de dilatation d'au moins 1 centimètre d'épaisseur.

Tout pignon construit à cheval sur la limite doit être conçu en mur pare-feu.

Les différentes unités de logements occupant un même étage doivent être séparées entre elles par une paroi assurant la même isolation phonique qu'une paroi en briques d'une épaisseur de 0,24 mètre.

## article 68 Escaliers

L'exécution des escaliers doit suivre les règles de l'art de manière à garantir une praticabilité agréable et sûre.

Dans les immeubles d'habitation collective, la déclivité des escaliers ne peut pas être plus forte que celle résultant de la formule 2 contremarches et 1 giron = 62 centimètres, dans laquelle la contremarche ne peut pas dépasser dix-huit centimètres. Tout escalier, y compris les paliers correspondants, doit pouvoir être emprunté sans danger.

- dans le cas d'escalier en colimaçon, la profondeur du giron, mesurée à une distance de quinze centimètres de sa partie la plus étroite, ne peut pas être inférieure à 10 centimètres.
- dans les escaliers balancés, la profondeur du giron dans sa partie la plus étroite ne pourra être inférieure à 5 centimètres.
- les escaliers comportant plus de 5 marches doivent être munis d'une rampe d'au moins un mètre de hauteur mesurée à partir du nez de marche. Les escaliers entre murs de plus de cinq marches doivent comporter de l'un des côtés au moins une main courante.
- la longueur des volets d'un escalier droit est limitée à 15 marches.
- les escaliers doivent offrir partout une hauteur libre de passage de 2,05 mètres au moins, mesurée verticalement au-dessus du nez de marche.

A partir d'un point quelconque d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes, l'escalier le plus proche ne peut être distant de plus de 30 mètres. Un escalier par tranche de 400 mètres carrés de surface habitable est à réaliser et doit être exécuté de façon à empêcher la propagation du feu et doit traverser directement tous les étages pleins.

Les cages d'escalier doivent résister au feu et avoir une issue directe vers l'extérieur.

Des escaliers résistant au feu, situés dans une cage massive, sont exigés dans tous les cas où un étage de l'immeuble, non situé à même le sol, renferme des pièces destinées au rassemblement d'un nombre supérieur à 50 personnes, telles que salles de concert et de cinéma et restaurants. En outre, dans les cas envisagés ci-dessus, la largeur et le nombre des escaliers ainsi que les mesures particulières éventuelles, susceptibles de faciliter la lutte contre l'incendie, seront imposés de cas en cas selon les besoins de la sécurité.

Les escaliers à l'intérieur d'une unité de logements peuvent être autorisés sous des conditions moins sévères.

## article 69     **Garde-corps**

Les portes-fenêtres, balcons, loggias, terrasses, ainsi que les autres surfaces normalement accessibles, doivent être conçus de manière à éviter les chutes et être munis d'un dispositif répondant à la sécurité générale.

Les garde-corps et autres dispositifs doivent avoir une hauteur d'au moins 1 mètre, mesurée à partir du niveau fini accessible.

## article 70     **Ascenseurs et monte-charge**

Les ascenseurs et monte-charge ainsi que leurs gaines et les locaux de machines sont réalisés conformément aux normes européennes EN 81-1 pour les ascenseurs à adhérence et 81-2 pour les ascenseurs hydrauliques, ainsi qu'aux règlements grand-ducaux relatifs aux ascenseurs mûs électriquement, hydrauliquement ou oléo-électriquement.

En cas de nouvelle construction d'un immeuble comportant plus de quatre niveaux pleins, les niveaux doivent être reliés entre eux par un ascenseur pour personnes offrant de la place pour quatre personnes au moins et permettant le transport d'un handicapé en chaise roulante.

Si l'escalier ne permet pas le transport de brancards, l'ascenseur doit le permettre.

Les ascenseurs ne remplacent pas les escaliers réglementaires.

Les ascenseurs doivent permettre, sans aucun risque, le transport d'au moins une poubelle.

Chaque ascenseur doit être muni d'un dispositif ramenant automatiquement, en cas de panne du courant d'alimentation (réseau), la cabine au plus proche niveau inférieur et permettant l'accès à celui-ci.

Dans les immeubles d'habitation collective, comportant cinq niveaux au plus, ce dispositif n'est pas prescrit, à condition qu'il y ait un appareil téléphonique permettant l'appel direct à un service d'urgence et de dépannage.

Les machineries des ascenseurs et monte-charge devront se trouver à l'intérieur du gabarit du toit.

## article 71 Cabinets d'aisance

Tout logement doit comprendre au moins un cabinet d'aisance. Celui-ci doit être muni d'un siphon et d'une chasse d'eau efficace, et se trouver dans une pièce fermée, mesurant au minimum 80 centimètres sur 1,30 mètre dans oeuvre.

Toute nouvelle construction, toute reconstruction, toute transformation augmentant la surface exploitable d'au moins 50 m<sup>2</sup> devra prévoir au moins:

- pour les locaux à usage d'ateliers, de bureaux et d'entrepôts et par tranche de 100 m<sup>2</sup> ou 10 personnes, une toilette pour dames et une toilette et un urinoir pour hommes;
- pour les cafés, auberges et restaurants et par tranche de 30 mètres carrés de la surface exploitable; une toilette pour dames et une toilette et un urinoir pour hommes;
- pour les locaux de réunion, salles de concert et de théâtre, par tranche ou fraction de tranche de 75 places assises une toilette pour dames, par tranche ou fraction de tranche de 100 places assises une toilette et un urinoir pour hommes.
- En toute hypothèse, il sera prévu au moins deux toilettes pour dames et une toilette pour hommes, ainsi qu'un urinoir comportant une stalle ou cuvette.

Les toilettes seront aménagées séparément pour les deux sexes. Elles seront pourvues d'au moins un lavabo. Les cabinets et urinoirs doivent être séparés de toute autre pièce de séjour, par des antichambres aérées. Exceptionnellement (transformation, installation minimale) une antichambre aérée pourra être commune pour les deux blocs sanitaires.

Tout immeuble ouvert au public doit comprendre au moins un cabinet d'aisance adaptés aux besoins des personnes usagères de fauteuil-roulants.

## article 72 Chaufferies

Les chaufferies sont à aménager dans un local séparé, d'une hauteur d'au moins 2,20 mètres. Ces locaux sont à aérer, désaérer et éclairer convenablement et sont à fermer par des portes coupe feu qui doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

La production de toute flamme nue est interdite dans les garages.

En raison du risque d'émanations de vapeurs inflammables, il est interdit d'installer des chaudières dans les garages, conformément au règlement ministériel du 15 février 1988 (paragraphe 5.1.2.2.e).

Cette interdiction vaut aussi bien pour les chaudières à mazout que pour les chaudières à gaz, à brûleur atmosphérique ou à air pulsé, ainsi que pour toute autre chaudière ou poêle utilisant un combustible solide.

La chaudière doit se trouver dans un local n'ayant pas de communication avec le garage, sauf si le local de la chaudière est séparé du garage par une porte étanche.

Toutefois, l'installation de chaudières indépendantes de l'air ambiant du local (chaudières à circuit étanche/ raumluftunabhängige Heizungen) est autorisée dans les garages; ces chaudières prélèvent l'air de combustion de l'extérieur et évacuent les fumées de combustion vers l'extérieur et doivent être marquées "chaudières pour garages" (Garagenfeuerstätten).

Les installations existantes doivent être rendues conformes aux dispositions précédentes le plus vite possible, mais au plus tard dans un délai de 5 ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les sections à prévoir pour l'apport et pour l'évacuation de l'air sont à déterminer suivant la réglementation relative aux installations de gaz naturel en vigueur.

Les ouvertures prévues pour la ventilation de la chaufferie ne doivent en aucun cas pouvoir être obturées.

Chaque chaudière doit être raccordée directement à une cheminée individuelle, à laquelle ne peuvent être raccordés d'autres foyers ni des bouches de désaération.

Les chaudières de chauffage central et autres foyers de dimensions importantes ne peuvent être installés que directement sur les fondations ou sur une assise à l'épreuve du feu.

Les parois, les sols et les plafonds de chaufferies et de pièces communiquant librement avec celles-ci doivent être exécutés en matériaux résistant au feu.

Les passages de toutes les conduites dans les parois, les plafonds et les sols sont à exécuter de façon à empêcher la pénétration de gaz dans les pièces destinées au séjour prolongé de personnes.

Des mesures appropriées seront prises pour assurer qu'en cas de fuite des réservoirs destinés à recevoir les combustibles liquides, le combustible ne puisse se déverser dans le réseau public des canalisations, ni s'infiltrer dans le sol (cuve étanche en béton armé coulé et muni d'un revêtement résistant au mazout, séparateur d'huile au lieu d'un écoulement de sol standard).

L'alimentation électrique pour l'ensemble des équipements relatifs à la production de chaleur doit pouvoir être coupée moyennant un interrupteur de secours, situé à l'extérieur de la chaufferie.

### article 73 Foyers et fours

Les foyers et fours situés à l'intérieur des constructions doivent être exécutés en matériaux non combustibles. Ils doivent être raccordés directement à des cheminées individuelles.

Le sol situé devant et en-dessous des foyers et fours doit être prémuni d'une manière appropriée contre les risques d'incendie.

Les pièces dans lesquelles se trouve un four doivent être pourvues de cloisons, de portes et d'un plafond propres à empêcher la propagation du feu. Entre le four et les murs de pourtour, il doit être prévu une isolation thermique adéquate.

Les foyers et fours doivent être situés à une distance suffisante de toute boiserie ou charpente.

Les pièces dans lesquelles sont utilisés des appareils à gaz doivent en permanence être aérées et désaérées d'une façon suffisante. Dans le cas de salles de bains et de pièces qui, par rapport à la consommation de gaz, présentent un faible volume d'air, l'adduction d'air doit être facilitée par l'aménagement d'ouvertures spéciales dans la partie inférieure de la porte. Les ouvertures d'adduction et d'évacuation doivent mesurer, chacune, au moins 150 cm<sup>2</sup> de superficie.

## article 74 Cheminées et conduits de fumée

Les cheminées doivent être assises sur un soubassement solide à l'épreuve du feu et elles sont de préférence accolées à un mur intérieur. Elles seront exécutées avec soin, à l'épreuve du feu, avec des joints parfaitement étanches, et leur section intérieure doit rester constante sur toute la hauteur.

Pour des raisons de longévité des cheminées, le type de construction suivant est préconisé: conduit de fumée (= partie intérieure) en chamotte glacifiée, isolation thermique, espace annulaire ventilé, enveloppe extérieure en éléments préfabriqués ou maçonnée.

Les gaines des cheminées ne peuvent servir d'éléments porteurs.

Dans la mesure du possible les cheminées sont à grouper en batteries. Elles seront disposées de façon à garantir aux foyers qui doivent y être raccordés un bon fonctionnement et de façon à ce que les souches se rapprochent le plus possible du faite du toit.

Pour garantir un tirage efficace les cheminées doivent dépasser la ligne de faite d'au moins 0,50 mètre. En cas de maisons adjacentes, de hauteurs différentes, la cheminée doit dépasser la faitière la plus haute d'au moins cinquante centimètres.

Si cette façon n'est pas possible les cheminées émergeant à d'autres endroits doivent dépasser d'au moins 0,75 mètre le plafond de la pièce d'habitation située le plus haut, cette distance étant mesurée au bord supérieur de la cheminée.

Les dépendances ou annexes seront à approvisionner en chaleur par la chaufferie du bâtiment principal.

Les cheminées doivent être installées de manière à permettre le ramonage convenable de toutes leurs parties.

A titre exceptionnel, des foyers distincts, fonctionnant avec le même combustible, installés à des étages différents peuvent être raccordés à la même cheminée sous condition qu'ils font partie d'un seul et même logement, et que la section de la cheminée présente des dimensions suffisantes.

Aucune cheminée ne peut présenter une section inférieure à 140 cm<sup>2</sup>.

Il ne peut être raccordé plus de deux foyers distincts à une cheminée de 140 cm<sup>2</sup> de section. Pour tout conduit de fumée supplémentaire à introduire dans une cheminée, la section libre de celle-ci doit être augmentée de 75 cm<sup>2</sup>.

Les conduits de fumée, reliant chaudières et cheminées, doivent être disposés en pente et introduits dans la cheminée par le chemin le plus court, sans cambrures accentuées; ils doivent être étanches aux gaz et calorifugés. Leurs portes de nettoyage doivent rester accessibles à tout moment.



Les tuyaux de raccordement en tôle d'acier (conduits de fumée et tuyaux d'évacuation des gaz) reliant les chaudières aux cheminées doivent présenter une épaisseur de paroi d'au moins 2 mm.

Il est interdit de faire aboutir des conduits de fumée sur la voie publique ou sur les terrains voisins.

## article 75 Paratonnerres

Pour les immeubles suivants une installation de paratonnerre est requise:

- immeubles dépassant largement les immeubles avoisinants (exemples: bâtiments-tours, cheminées très hautes, tours);
- constructions et installations à haut risque d'explosion ou d'incendie;
- immeubles spéciaux ou d'une utilité spécifique dans lesquels une concentration de personnes pourrait provoquer une panique en cas de chute paratonnerre.

L'installation de paratonnerre extérieur se compose d'une installation de captage, de descente et d'une installation de mise à la terre.

Le paratonnerre intérieur comprend les mesures nécessaires contre les risques provoqués par les courants paratonnerres.

A cet effet toutes les conduites sanitaires, de chauffage, de gaz et les installations à basse tension doivent être reliées à la mise à la terre équipotentielle paratonnerre.

## article 76 Stockage de combustibles

Les installations servant au stockage d'huiles, de matières oléagineuses ou inflammables, ainsi que de liquides chimiques doivent être aménagées de telle manière que les liquides s'échappant de réservoirs variés ne puissent pénétrer dans le réseau public d'égouts et les cours d'eau, ni s'infiltrer dans le sol.

## article 77 Entretien et suppression de constructions

- a) Toutes les constructions et parties de constructions, clôtures et murs de soutènement doivent être constamment entretenus en bon état.

Ceux endommagés ou menaçant ruine doivent être remis en état ou supprimés.

- b) Pour garantir la salubrité et la sécurité le bourgmestre pourra ordonner de clôturer des parcelles construites.

- c) Le bourgmestre peut interdire l'occupation de toutes constructions constituant un danger et ordonner l'expulsion des habitants ainsi que la remise en état ou la démolition desdites constructions.
- d) Au cas où le propriétaire ne répond pas dans le délai imparti - voire immédiatement s'il y a danger en la demeure - à l'injonction qui lui a été adressée, le bourgmestre peut faire exécuter aux frais du propriétaire les travaux de démolition requis, et prendre toutes mesures qui lui paraissent appropriées pour parer au danger. Le propriétaire est tenu de rembourser à l'administration communale les frais avancés sur présentation des factures afférentes.
- e) Les gouttières et les tuyaux de descente doivent être maintenus dans un état étanche.
- f) Les cheminées doivent être maintenues dans un état étanche et être ramonées régulièrement.
- Les cheminées doivent être installées de manière à permettre le ramonage convenable de toutes leurs parties.
- g) Pour permettre un entretien des bâtiments sans entraver le domaine public il est recommandé de prévoir des dispositifs pour fixer des échafaudages volants.

## Chapitre VI Réglementation du chantier

En général les prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines sont à respecter.

### article 78 Protection des installations publiques

Le domaine public, les installations et aménagements publics tels que trottoirs, revêtements de chaussée, arbres colonnes-affiches, appareils d'éclairage public, bouches d'incendie, regards pour vannes, canalisations de gaz, d'eau et d'électricité, égouts, plaques de rues, doivent être ménagés et préservés de tout endommagement pendant les travaux de démolition et de construction. Le champ d'éclairage des luminaires publics ne doit pas être réduit.

Le propriétaire faisant construire et l'entrepreneur veilleront à remettre immédiatement en état les installations endommagées ou dérangées.

### article 79 Poussière et déchets

Au cours de tous travaux de construction et de démolition toutes les mesures seront prises pour éviter que la poussière n'incommode le public.

Les déversoirs de déblais doivent être fermés de toutes parts.

Les voies publiques salies ou embourbées à la suite de constructions ou de démolition, d'entreposage temporaire de matériaux de construction ou de transports de terre ou autres, doivent être nettoyées aussi souvent que de besoin, à sec ou à l'eau, selon le cas.

### article 80 Clôtures de chantier

Dans le cas de travaux de construction nouvelle ou de transformation, et lors de la démolition de constructions situées le long de voies et places publiques dans les quartiers entièrement bâtis ou à forte densité d'implantation, les chantiers de construction distants de moins de 4 mètres du domaine public seront clôturés du côté de la voie publique, dès le début des travaux, au moyen d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut, en planches ou en matériaux équivalents. La face extérieure de cette clôture sera lisse, sans saillies et ne présentera aucun risque de blessure pour les passants.

Les clôtures de chantier et autres éléments susceptibles de gêner la circulation doivent être signalisés et éclairés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Au cas où le mur antérieur de la construction se trouve en retrait de moins de 3 mètres par rapport à la clôture du chantier, un auvent de protection efficace sera aménagé tout le long du côté du bâtiment bordant la rue, à une hauteur d'au moins 3 mètres.

Cette mesure sera prise, dans le cas de constructions nouvelles, immédiatement après la pose du

plafond du rez-de-chaussée, et dans le cas de travaux de transformation ou de démolition, avant le début de ceux-ci. Des dérogations peuvent être consenties si les circonstances locales le justifient.

Les manipulations par grue ne peuvent se faire qu'à l'intérieur de l'espace clôturé.

## article 81 Échafaudage

Les échafaudages de toute nature doivent être conformes aux prescriptions de l'inspection du travail et des mines.

Tous les échafaudages doivent être conçus de façon à empêcher la chute de matériaux quelconques sur le domaine public et privé.

Les échafaudages volants, à échelles ou suspendus ne peuvent être utilisés que pour les travaux mineurs exécutés sur les façades, les corniches et les toits, ainsi que pour les travaux de ravalement ou de peinture.

Afin que la circulation dans les rues étroites ne soit pas entravée, le bourgmestre peut exiger que les échafaudages ne puissent empiéter sur le domaine public qu'au dessus d'un minimum de 3 mètres.

Dans l'espace aérien situé en dehors de la clôture du chantier, les grues ne peuvent transporter aucune charge.

## article 82 Autorisations

Si une clôture de chantier ou un échafaudage empiète sur un trottoir ou sur une autre partie de la voie publique, une autorisation préalable est requise. Cette autorisation prescrit les conditions d'aménagement qui sont jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage et fixe également la durée de sa validité.

## article 83 Protection des terrains voisins

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les personnes et les biens sur les terrains voisins contre tous dégâts pouvant résulter de l'exécution des travaux; de même, il procédera aux étançonnements nécessaires. La même disposition s'applique également aux travaux de réfection et de démolition.

## article 84 Mesures de sécurité dans les constructions et sur les chantiers

Les travaux de construction et de réparation de toute nature, y compris les travaux de couverture, ainsi que les travaux de démolition susceptibles de compromettre la sécurité de la circulation, seront

signalés par des dispositifs avertisseurs adéquats et notamment la nuit par des feux clignotants en nombre suffisant.

L'accès du chantier est interdit aux personnes non autorisées.

Les prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines sont à respecter.

## article 85      Abris et cabinets d'aisance pour ouvriers

- a) Si plus de 10 ouvriers sont occupés dans un chantier, ils doivent avoir l'occasion de séjourner, pendant les interruptions de travail, dans des pièces chauffables et munies de planchers secs ainsi que de sièges.
- b) Dans tout chantier de construction ou de transformation, les ouvriers doivent avoir à leur disposition, à un endroit approprié, un cabinet d'aisance fermé et aéré. Ce cabinet sera nettoyé et désinfecté à intervalles réguliers. Les cabinets d'aisance à puits perdus sont interdits.

Les prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines sont à respecter.

## Chapitre VII La procédure pour l'octroi des autorisations de bâtir

### article 86 Demandes d'autorisations et déclarations de travaux

#### 86.1. Autorisations pour plans d'aménagements particuliers

Tout propriétaire qui entreprend de créer ou de développer des lotissements de terrains ou des groupes d'immeubles est tenu d'établir un projet d'aménagement particulier, conforme aux dispositions de la loi du 12 juin 1937, concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

#### 86.2. Autorisation de bâtir

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, une autorisation est requise sur tout le territoire de la commune:

- a) pour toute construction nouvelle;
- b) pour tous travaux de démolition;
- c) pour tout changement d'affectation d'un immeuble;
- d) pour les agrandissements, exhaussements et transformations de constructions existantes, de même que pour toutes autres modifications apportées aux murs extérieurs, éléments porteurs et toitures, où à l'affectation des pièces;
- e) pour l'installation d'auvents, de marquises, d'antennes, d'enseignes lumineuses et de panneaux publicitaires en bordure des voies et places publiques;
- f) pour l'établissement et la modification de clôtures de toute nature le long des voies publiques, ainsi que dans la zone de reculement;
- g) pour la construction de puits, citernes à eau, silos à fourrage, fosses à fumier et à purin et similaire;
- h) pour les travaux de déblai et de remblai, et la construction de murs de soutènement;
- i) pour l'aménagement de rues ou de trottoirs privés.
- j) pour le déboisement et la modification du relief du sol, sans préjudice de l'application de la législation sur la police des exploitations agricoles;
- k) pour l'abattement des arbres remarquables, isolés, à haute tige en général, ainsi que de ceux qui existent dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir;

- l) pour l'établissement un dépôt de tout genre comme par exemple de véhicules usagés et d'autres ou de mitraille;
- m) pour l'établissement ou l'agrandissement d'une construction destinée à abriter une exploitation soumise à la procédure de la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Tous les services publics et administrations sont également assujettis à l'obligation précitée.

## article 87 Pièces à l'appui d'une demande, généralités

Toutes les pièces mentionnées ci-dessous devront être soumises à l'administration communale, en un nombre d'exemplaires spécifié ci-après:

- a) pour un plan d'aménagement particulier en triple
- c) pour une autorisation de bâtir en triple.

Tous les plans de construction et d'aménagement doivent être établis et signés par une personne agréée par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur - conseil. Un certificat de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils est à joindre au dossier.

Toute pièce sera présentée pliée en format DIN A 4, avec marge, portant visiblement l'indication de son contenu.

## article 88 Pièces à joindre au projet d'aménagement particulier

Les projets d'aménagement particulier déposés aux fins d'approbation doivent comprendre:

- a) un extrait du plan d'aménagement général de la commune de Lorentzweiler à l'échelle de 1/2.500, permettant la localisation exacte du ou des terrains (à marquer en couleur);
- b) une copie du plan cadastral, à l'échelle de 1/2.500, établie sur la base de données officielles, et permettant de se faire une idée exacte des limites des terrains et de la situation au point de vue titres de propriété;
- c) un plan de situation précis, à l'échelle de 1/500 ou 1/1.000, établi sur la base d'un levé topographique, dressé et signé par une personne agréée par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur - conseil. Ce dernier plan comportera les indications ci-après:
  - l'orientation
  - les voies publiques et voies ferrées existantes et prévues
  - les constructions existantes ou à démolir
  - les surfaces d'eau existantes et prévues
  - l'indication de la hauteur des constructions et du nombre des étages;
  - l'implantation, plan de remblai, déblai, murs de soutènement et similaire
  - les surfaces bâties et les surfaces libres
  - le calcul détaillé des surfaces, séparément établi pour les surfaces réservées à des affectations diverses d'intérêt public et les surfaces nettes des places à bâtir,

- la détermination du nombre de logements par hectare;
- d) le même plan, sur lequel sera marqué spécialement le schéma de la circulation (circulation motorisée et pédestre, emplacements de stationnement, garages, arrêts d'autobus etc) et des zones de verdure.  
Sur ce plan seront également indiqués les rayons de courbure des voies publiques.

Les voies publiques doivent être marquées comme suit:

- routes de l'État existantes
- chemins existants repris par l'État
- autres voies existantes
- voies projetées
- chemins pour piétons
- zone de verdure;

- e) le même plan sur lequel seront inscrits spécialement
  - les courbes de niveau
  - le niveau des voies existantes et prévues (cotes de niveau ainsi que pourcentage des pentes)
  - le schéma d'assainissement, comprenant les installations d'égout;
- f) une autorisation d'alignement délivrée pour l'État, pour autant que le terrain se trouve en bordure d'une route de l'État ou d'un chemin repris par l'État;
- g) une partie écrite contenant des indications précises notamment sur le genre, la destination et la forme des constructions, leur hauteur et les écarts entre elles, sur les clôtures, les espaces libres, la forme des toitures, le traitement des façades, les plantations, les garages collectifs et d'autres installations collectives, ainsi que l'affectation de celles-ci;
- h) plan de l'implantation et des réseaux souterrains modifié le cas échéant suivant la situation réellement exécutée.

## article 89 Pièces à l'appui d'une demande d'autorisation de bâtir

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées

- a) d'un plan de situation à l'échelle de 1/2.500;
- b) d'un plan-masse au moins à l'échelle de 1/500, indiquant les courbes de niveau, les écarts entre constructions et par rapport aux limites, les accès et les volumes bâtis;
- c) des plans de construction établis à l'échelle de 1/100 ou de 1/50. A titre exceptionnel, des échelles plus réduites peuvent être autorisées pour des constructions de dimensions importantes établies par une personne agréée par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil;
- d) d'une description exacte du mode de construction envisagé et de la destination des bâtiments.
- e) le formulaire relatif au règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles "Wärmeschutznachweis".



Les plans de construction doivent contenir:

- a) les plans de tous les niveaux, y compris ceux de la cave et des combles, avec indication de la forme du toit; ces plans fourniront les données sur les installations de ventilation, les foyers et les cheminées;
- b) les coupes longitudinales et transversales indispensables à l'étude du projet de construction, avec indication de la topographie existante du terrain et des modifications qu'il est prévu d'y apporter avec point de repère dans le domaine naturel public p.ex. la rue ... le point 0.0;
- c) les vues en élévation de toutes les façades, sur lesquelles seront marquées les pentes des voies publiques, les niveaux des cours, ainsi que les façades des constructions attenantes existantes.

Dans ces plans figureront les indications suivantes: destination des différents locaux, leurs dimensions, les dimensions des surfaces de cours, les hauteurs des façades extérieures et des différents niveaux, le niveau du fond de la cave par rapport à la voie desservante et au réseau d'égouts, l'épaisseur des murs extérieures ainsi que la hauteur et l'épaisseur des murs de clôture.

Pour des constructions compliquées, des pièces supplémentaires pourront être exigées par l'administration communale.

## article 90 Autorisations et taxes d'instruction

Quiconque sollicite une autorisation prévue dans le présent règlement sur les bâtisses, est tenu de verser entre les mains du receveur communal toutes les taxes se rapportant à son autorisation. Le montant de ladite taxe est fixé par le règlement-taxe.

Les autorisations seront remises contre quittance.

Avant la remise de l'autorisation de bâtir, il est interdit de commencer les travaux de construction.

## article 91 Fixation des alignements

L'abornement du fonds doit être vérifié sur place par les soins de l'administration du cadastre avant le commencement des travaux.

L'implantation de la construction doit être vérifiée sur place par les soins de l'administration communale en présence du propriétaire ou de son mandataire avant le commencement des travaux.

## article 92 Surveillance des travaux

Le bourgmestre ou son délégué ont le droit de surveiller à tout moment l'exécution des travaux de construction. Ils peuvent exiger des avis d'experts et des essais de charge.

Le bourgmestre, ses représentants qualifiés et les experts commis ne peuvent se voir refuser l'accès du chantier. Ils doivent être en mesure d'y consulter à tout moment l'autorisation de bâtir et les pièces du dossier de construction. On leur soumettra également, à leur demande, tous les autres plans et calculs de construction.

Une attestation établie par l'administration communale et faisant foi de l'octroi d'un permis de construire par le bourgmestre, sera publiquement affichée sur le chantier, en un endroit bien visible, jusqu'à l'achèvement du gros-oeuvre.

## Chapitre VIII Dispositions finales

### article 93 Entrée en vigueur

Tous travaux contraires aux dispositions du présent règlement sont interdits à partir du jour de sa publication qui suit le vote provisoire par le conseil communal.

### article 94 Mesure transitoire

Les plans d'aménagement particulier approuvés mais non réalisés à plus de deux tiers ou non entamés avant l'entrée en vigueur du présent règlement conformément à la loi du 12 juin 1937 conservent leur validité pendant 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

### article 95 Travaux non autorisés

Le bourgmestre interdit toute continuation de travaux non autorisés sur la base du présent règlement et ordonne la fermeture du chantier.

### article 96 Infractions, procès-verbaux

Les infractions aux dispositions du présent règlement sur les bâtisses seront constatées par des procès-verbaux dressés par le bourgmestre ou son délégué, et ce, simultanément à charge des propriétaires, architectes, entrepreneurs en bâtiments et d'autres personnes chargées de la direction ou l'exécution des travaux.

### article 97 Sanctions

Sous réserve d'autres dispositions pénales prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 10.001,- à 500.000,- francs ou d'une de ces peines seulement (art. 58 de la loi du 19 novembre 1975 portant sur l'augmentation des taux et des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs et loi du 13 juin 1994 portant sur le régime des peines).

### article 98 Suppression des travaux exécutés

Le juge pourra ordonner la suppression des travaux exécutés ainsi que le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais des contrevenants.

**article 99      Frais**

Les frais avancés par l'administration communale pour l'exécution de travaux ordonnés par le tribunal doivent lui être remboursés par le propriétaire sur présentation d'une quittance relative aux travaux effectués ou en vertu d'un décompte établi par l'administration communale.



**Extrait du registre aux délibérations**  
Auszug aus dem Beratungsregister

Grand-Duché de Luxembourg  
Großherzogtum Luxemburg

du Conseil communal de **LORENTZWEILER**  
des Gemeinderates von

Séance <sup>publique</sup> <sub>öffentliche</sub> du 27 juin 1988.

Date de l'annonce publique de la séance: 20 juin 1988.  
Date de la convocation des conseillers: 20 juin 1988.

Présents M. M. **ROLLER**, bourgmestre, **WEIS**, **BACH**,  
échevins, **PAULUS**, **SCHAECK**, **ELS**, **WEISS**, conseillers.

Commune de  
Gemeinde  
**LORENTZWEILER**

Point de l'ordre du jour:

No .....

**OBJET:**  
Gegenstand:

Absents: a) excusé **M.M. BICHEL**, conseiller.  
b) sans motif.  
Le Conseil Communal,  
Der Gemeinderat,

COMMUNAUTÉ DE DISTRICT  
18 JUL 1988  
LUXEMBOURG

**RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA FIXATION DES ZONES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LORENTZWEILER EN VUE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA POPULATION.**

- Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;
- Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;
- Vu la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts;
- Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;
- Vu la loi du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau;
- Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;
- Vu la loi du 9 janvier 1961 ayant pour objet la protection des eaux souterraines et les règlements d'exécution y relatifs;
- Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation des taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;
- Vu la loi du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets;
- Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;
- Vu l'avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 15 juin 1988;

arrête à la majorité des membres présents:

Le présent plan fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve des observations énoncées dans la déclaration annexée.

Luxembourg, le 22.3.90

La commission d'aménagement:

*(Handwritten signatures and stamps)*

Art. 1er: Objet du règlement:

Le présent règlement a pour objet de déterminer un périmètre de protection destiné à protéger contre la pollution les nappes d'eau souterraine alimentant les sources et/ou captages suivants et qui servent à l'approvisionnement en eau potable:

a) Bofferdange	lieu-dit Weissbaach	N° cadastral	908/930 906/929	
b) Lorentzweiler	"	Kzasselt	"	1250/1719
c)	"	"	"	1251/1261

Art. 2: Définition des zones de protection.

Le périmètre de protection comprend les zones suivantes:

- la zone Z I (zone de captage);
- Z II (zone de protection rapprochée) et
- Z III (zone de protection éloignée).

La zone I ou zone de captage est délimitée conformément au plan cadastral se trouvant en annexe qui fait partie intégrante du présent règlement. Elle sera clôturée en cas de nécessité.

Toutes activités y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages et installations de captage:

L'accès à la zone I est interdit aux personnes non autorisées en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En bordure de la zone I pourra être apposé l'écriteau suivant:

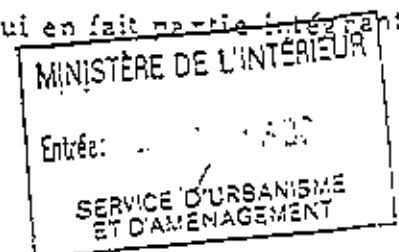
Zone de protection I, accès interdit.

La zone II et la zone III sont délimitées conformément au plan cadastral prémentionné.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les prescriptions fixées aux articles 3 et 4 du présent règlement doivent être respectées.

Art. 3: Activités et constructions à l'intérieur des zones de protection.

Dans les zones de protection désignées dans l'art. 2 ci-dessus toutes activités et/ou constructions sont réglementées conformément aux dispositions de l'annexe au présent règlement qui en fait partie intégrante



Art. 4: Dispositions concernant les constructions et installations existantes.

- a) Les restrictions prévues dans le tableau repris en annexe du présent règlement n'ont pas d'application aux installations et constructions existantes citées sous B; C; D b, c; E; F; G; H; I.
- b) Le remplacement, la transformation, la modernisation et l'agrandissement des objets visés au tableau repris en annexe sous B; C; D b, c; E; F; G; H; I, sont soumis à une autorisation préalable de l'autorité communale, qui doit entendre en son avis l'autorité compétente en matière de protection des eaux souterraines.  
Cette autorisation n'est délivrée que s'il résulte de l'examen effectué par l'autorité compétente que des conditions à fixer permettent d'éviter toute pollution d'eaux souterraines.
- c) Dans un délai de deux ans à compter de la mise en vigueur du présent règlement, les constructions et installations visées au tableau précité sous Cb, c, d, e, f; D b, c; F seront examinées quant à leur étanchéité. Si nécessaire, celles-ci seront rendues étanches ou remplacées aux frais du propriétaire.
- d) L'examen prévu sub c) ci-dessus doit comprendre, pour les installations de réservoirs visés sous F du tableau repris à l'article 3, également une inspection spéciale pour établir leur conformité aux normes de sécurité en vigueur. Si nécessaire, ces installations seront adaptées respectivement remplacées. Dans un délai de 7 ans à compter depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les réservoirs métalliques enterrés à simple paroi doivent être mis hors service respectivement éliminés; ils peuvent être remplacés par des réservoirs installés conformément aux règles de sécurité en vigueur (réservoirs métalliques entourés à double paroi avec système d'indication de fuite, réservoirs aériens en cuve étanche, etc.).

Art. 5: Dérogations.

Pour des motifs contraignants d'intérêt public et/ou national, l'autorité communale peut, après avoir entendu en son avis l'autorité compétente en matière de protection des eaux souterraines, déroger aux prescriptions de l'art. 3 et de l'annexe au présent règlement.

Art. 6: Indemnités.

La fixation des indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection, soit par suite d'une acquisition en pleine propriété, soit par suite de l'octroi de certaines servitudes découlant de l'article 3 de la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ou des dispositions du présent règlement, se fera conformément à l'article 3 prémentionné de la loi du 27 juin 1906 et suivant les formes de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 7: Sanctions pénales.

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par les lois existantes, les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 250. - à 2 500. - francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 8: Organes d'exécution.

Sans préjudice des compétences conférées à d'autres autorités par les lois et règlements en vigueur en matière de protection des eaux souterraines, le bourgmestre est chargé de l'exécution du présent règlement.



Annexe: Relevé des activités et/ou constructions interdites respectivement autorisées dans les zones de protection.

Légende: Explication des signes:

Le signe + signifie: activité respectivement construction autorisée

Le signe + accompagné d'un chiffre signifie: activité respectivement construction autorisée sous réserve de respecter certaines conditions

Le signe - signifie: activité respectivement construction interdite

Le signe - accompagné d'un chiffre signifie: activité respectivement construction interdite avec possibilité de dérogations à l'interdiction.

	Zone		
	Z I	Z II	Z III
<u>A. Activités agricoles et sylvicoles</u>			
En général:	-	-	-
sont autorisés:			
<u>a. Utilisation du sol</u>			
- Prairie servant à la production de foin	+	+	+
- Pacage	-	+	+
- Cultures sur terres de labour	-	+	+
- Cultures intensives telles que cultures vivrières, arboriculture, viticulture et culture maraîchère, pépinières avec arbres en containers	-	2+	+
- Forêt	+	+	+
<u>b. Fumure</u>			
- Epandage, avec ou sans enfouissement, de purin et de lisier	-	3+	+
- Epandage de boues d'épuration, de compost, de fumier et de marcs	-	1+	+
- Utilisation d'engrais de commerce	-	2+	2+
- Fumure minérale à l'aide de tuyaux d'injection (Lanzdüngung)	-	-	+

	Zone		
	Z I	Z II	Z III
<u>c. Protection des plantes</u>			
- Utilisation de produits phytopharmaceutiques	-	3 <sub>+</sub>	3 <sub>+</sub>
- Elimination de restes de bouillies et nettoyage des instruments	-	-	2 <sub>+</sub>
- Traitement du bois d'oeuvre entreposé à l'aide de produits chimiques	-	-	2 <sub>+</sub>
<u>d. Irrigation</u>			
- Utilisation d'eaux superficielles	-	+	+
- Utilisation d'eaux usées domestiques, artisanales, industrielles	-	-	-
<u>e. Divers</u>			
- Entrepôt sur terrain de fumier, de compost, de boues d'épuration, de vinasse et de marcs	-	5 <sub>-</sub>	+
<u>B. Aires de récréation et de sport</u>			
En général:	-	-	-
sont autorisés:			
a. Places vertes et places sur terrain dur	-	+	+
b. Terrains de camping et parcs résidentiels	-	-	-
c. Etangs	-	-	+
<u>C. Constructions</u> (pour autant qu'elles ne soient pas mentionnées dans les groupes spéciaux)			
En général:	-	-	-
sont autorisés:			
a) Constructions ne produisant pas d'eaux usées et dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances pouvant polluer les eaux souterraines	-	6 <sub>+</sub>	6 <sub>+</sub>

	Zone		
	Z I	Z II	Z III
b) Constructions produisant des eaux usées domestiques, mais dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé des produits pouvant altérer les eaux souterraines à l'exception des produits destinés à l'usage personnel; les produits pétroliers destinés au chauffage des propres locaux sont autorisés (notamment maisons d'habitations)	-	-	6+
c) Constructions agricoles produisant des eaux usées pouvant altérer les eaux souterraines	-	-	6+
d) Conduites pour eaux usées provenant de constructions selon lettre C. b, c	-	5-	6+
e) Conduites, citernes à purin, et lisier; fosses à fumier	-	-	6+
f) Conduites et puits d'infiltration pour eaux de refroidissement, eaux de pompes à chaleur	-	-	-
g) Injections, parois d'étanchéité	-	-	-
h) Pilotage par battage ou forage	-	-	4, 6
<hr/>			
D. <u>Silos à fourrage vert</u>			
a) Silos taupinières	-	-	+
b) Silos horizontaux construits sur aire bétonnée	-	5-	+
c) Silos tours	-	5-	+

	Zone		
	Z I	Z II	Z III
<hr/>			
<u>E. Installations servant à la circulation</u>			
En général:	-	-	-
sont autorisés:			
a) Routes	-	5	+
b) Routes et chemins ruraux ou forestiers	-	7+	+
c) Voies ferrées	-	5	+
d) Tunnels, passages sous voie, tranchées	-	-	+
e) Parkings et aires de stationnement	-	-	+
<u>F. Installations de réservoirs pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception des installations figurant sub C:</u>			
En général:	-	-	-
sont autorisés:			
Réservoirs dont la capacité ne dépasse pas 10 000 l	-	-	6+
<hr/>			
<u>G. Places de transvasement et conduites de transport pour combustibles et carburants liquides et gazeux</u>			
En général:	-	-	-
sont autorisés:			
a) Conduites de transport pour combustibles et carburants gazeux	-	+	+
b) Conduites de transport pour combustibles et carburants liquides	-	-	-
<u>H. Entrepôts de matériaux, dépôts de déchets, cimetières</u>			
En général:	-	-	-
sont autorisés:			
Entrepôts de matériaux inertes	-	-	6+
<u>I. Exploitation de matériaux de carrières et de minerais</u>			
En général:	-	-	-

REMARQUES.

1. - Les boues de décantation, les boues d'épuration, les matières fécales, les purins, les lisiers, fumiers d'étables, les résidus de distillerie, les jus de silage et les substances similaires ne peuvent être épandus que sur des sols servant aux cultures agricoles, forestières et jardinières, et dans la mesure seulement où ils n'excèdent pas les besoins de la fumure usuelle.
  - Les épandages liquides (lisier et purin) sont limités annuellement à 30 m<sup>3</sup> max. par hectare. Ils doivent s'étaler sur 2 à 3 apports. Ils se feront de manière uniforme. L'épandage par tuyaux n'est pas autorisé. On évitera l'accumulation dans les dépressions de terrains. Lors de l'épandage, le sol ne doit être ni gelé, ni couvert de neige, ni gorgé d'eau. Par conséquent, les épandages pendant ou après de fortes pluies, ainsi que pendant ou immédiatement après la fonte des neiges sont interdits.
  - Les épandages de fumier, de compost et de résidus de distilleries sont limités à 20 tonnes par hectare et par an.
2. Les substances autorisées pour l'exploitation doivent être utilisées avec soin et avec mesure. Les limitations prescrites pour chaque produit doivent être respectées. De plus, les directives et recommandations des administrations compétentes doivent être observées.
3. Les restrictions spéciales à observer lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sont fixées dans la législation concernant l'interdiction et la limitation d'emploi de produits phytopharmaceutiques. Informations détaillées disponibles au service de la protection des végétaux auprès de l'administration des services techniques de l'agriculture.
4. Le nombre de pilotes doit être limité au minimum exigé par la statique.
5. Dans des cas individuels, l'autorité communale peut exceptionnellement déroger aux prescriptions fixées si pour des raisons techniques, ou économiques, il n'est pas possible d'interdire les activités et constructions visées. Toutefois ces dérogations ne peuvent être accordées que s'il résulte de l'examen effectué préalablement par l'autorité compétente en matière de protection des eaux souterraines que les mesures à prendre suffisent pour éviter une

6. Ces activités et/ou constructions ne sont autorisées que sous réserve du respect des conditions et charges spéciales que l'autorité communale fixera cas par cas après avoir entendu en son avis l'autorité compétente en matière de protection des eaux souterraines.
7. La circulation est réservée uniquement aux personnes exerçant une activité agricole, sylvicole et viticole ainsi qu'aux personnes chargées de surveiller le réseau d'eau potable.

Le conseil communal,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Le Secrétaire,





Ref. No. AR/js

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que Monsieur le Ministre de l'Intérieur a approuvé le 27 juillet 1990, 37C le projet de modification du plan d'aménagement général de la Commune de Lorentzweiler portant fixation de zones de protection des captages d'eau souterraine.

La présente publication est faite en exécution de l'article 21 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement de villes et autres agglomérations importantes.

LORENTZWEILER, le 23 août 1990



Le Collège Echevinal,  
Le président,                      Le secrétaire,

ROUTE DE LUXEMBOURG

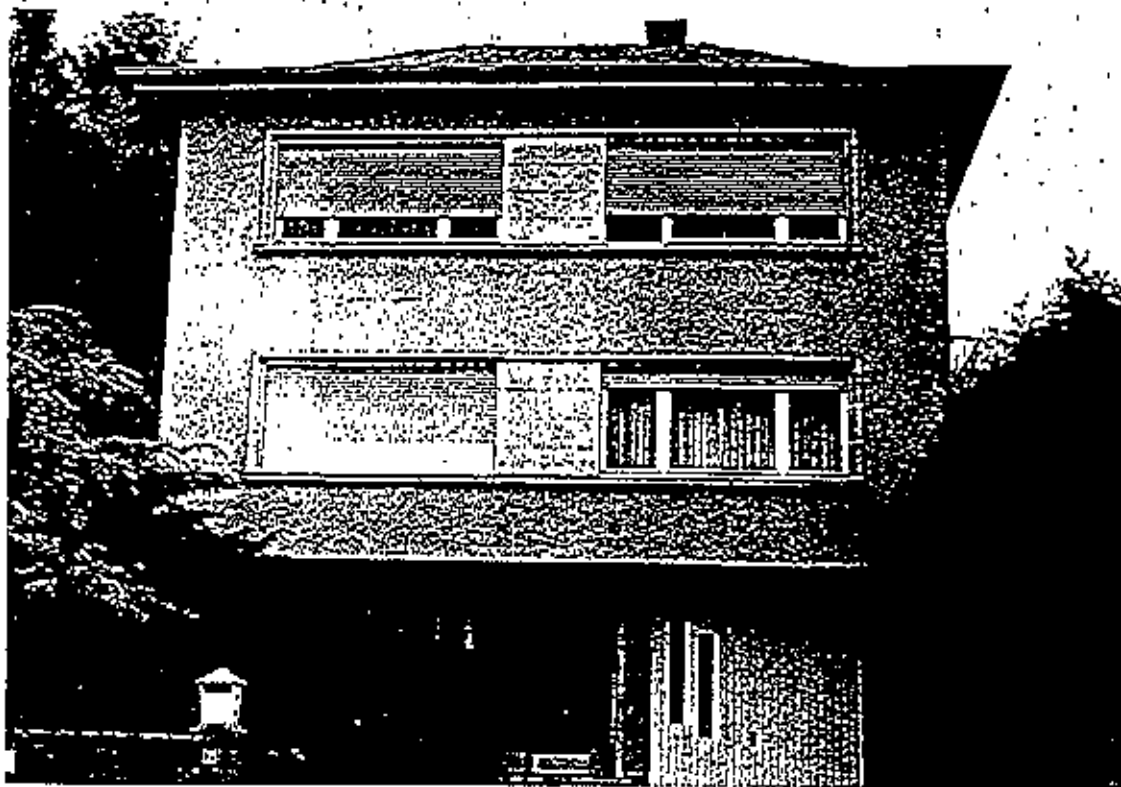
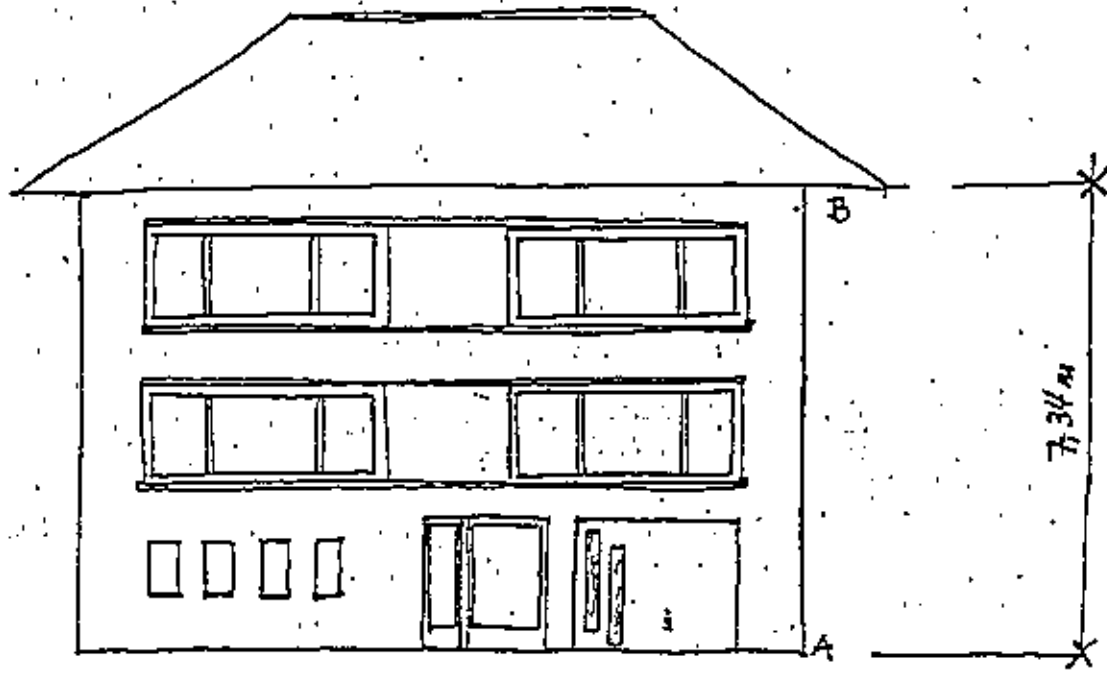
NO 124

NO 123

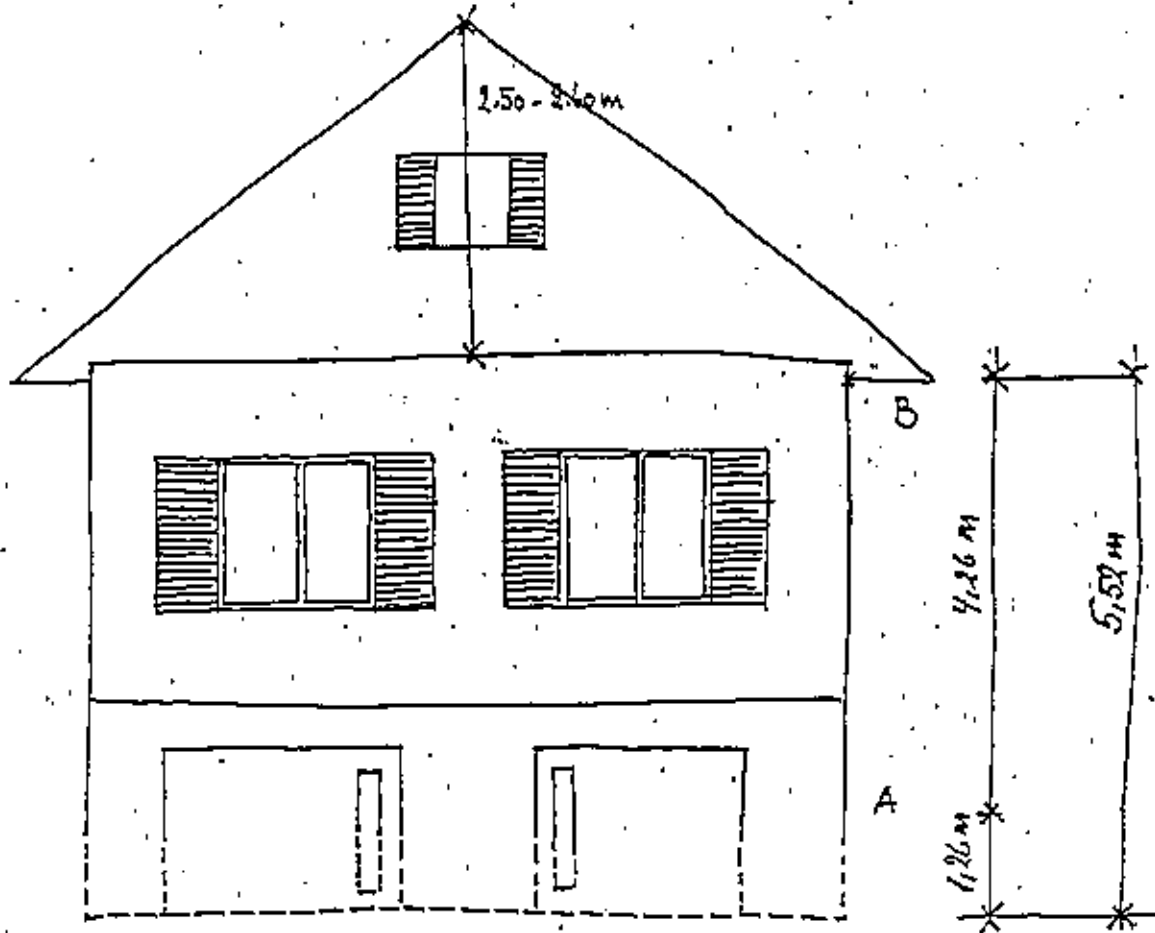




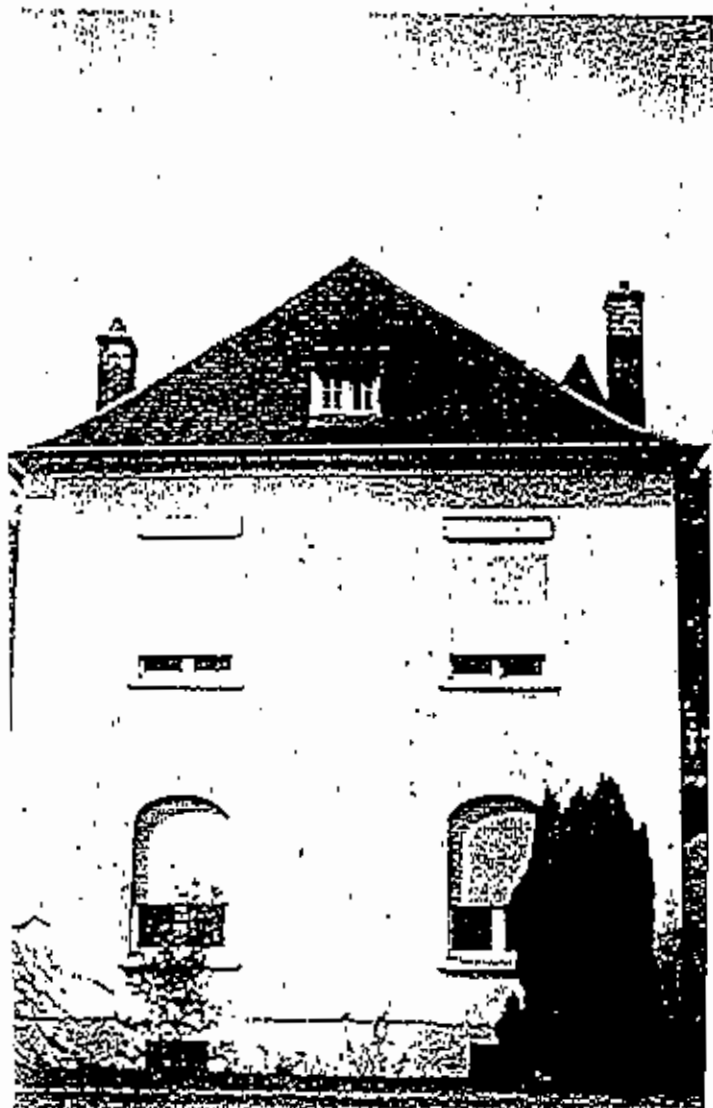
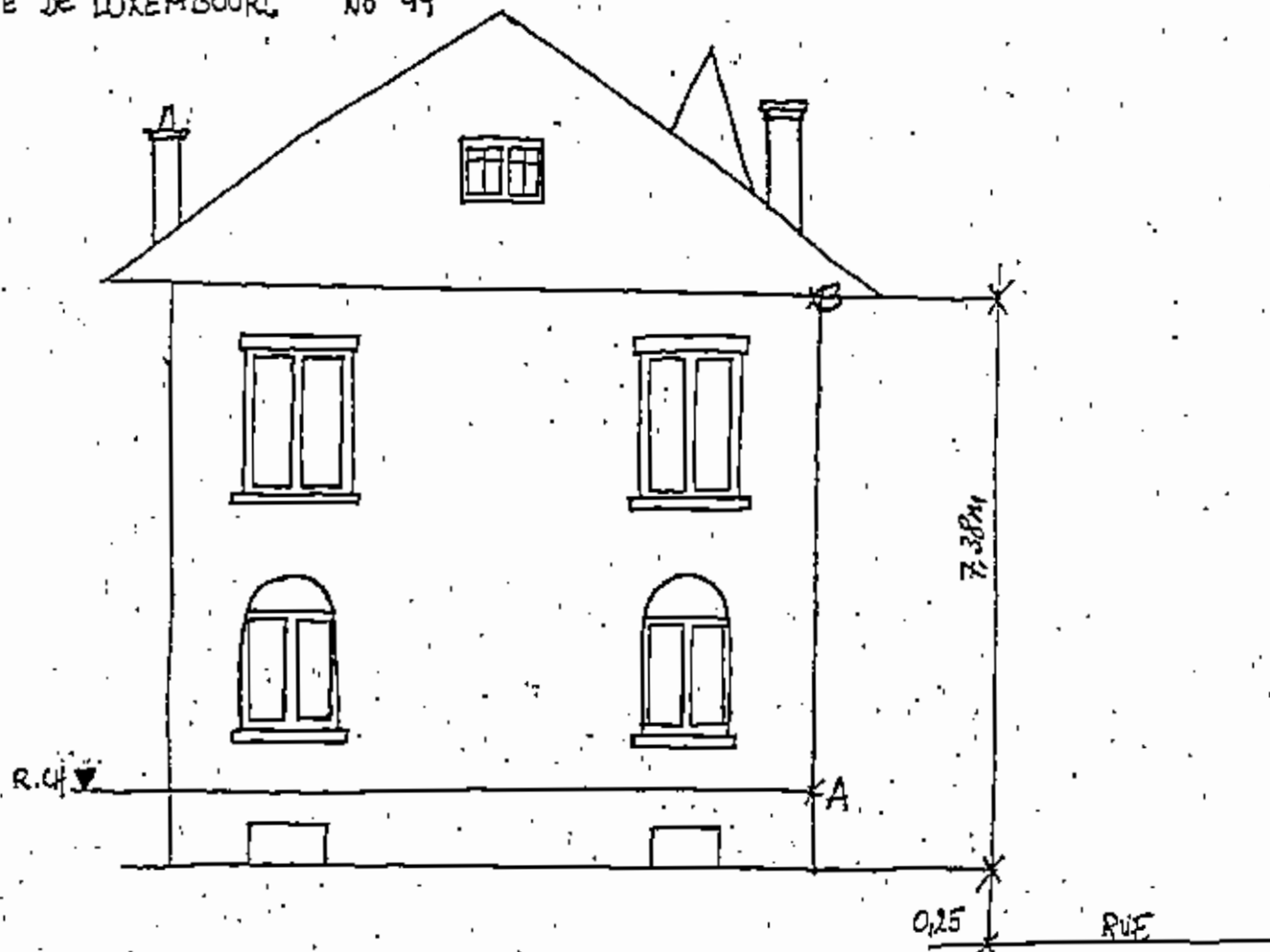
ROE J.F KENNEDY No 25



RUE J.F KENNEDY No 20



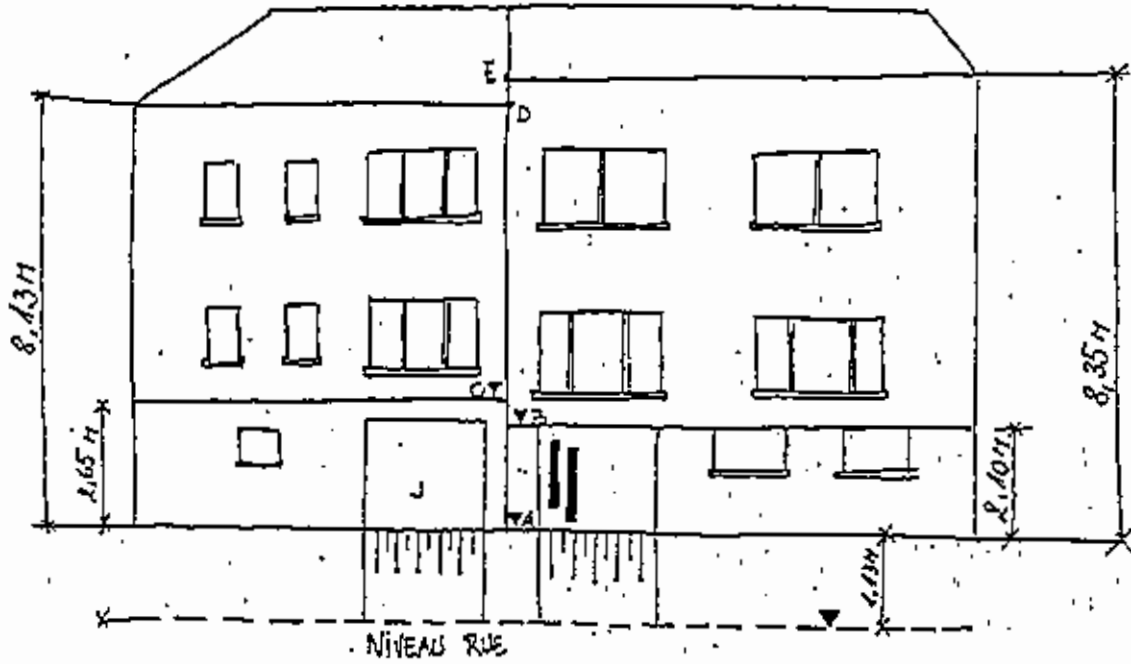
ROUTE DE LUXEMBOURG No 94



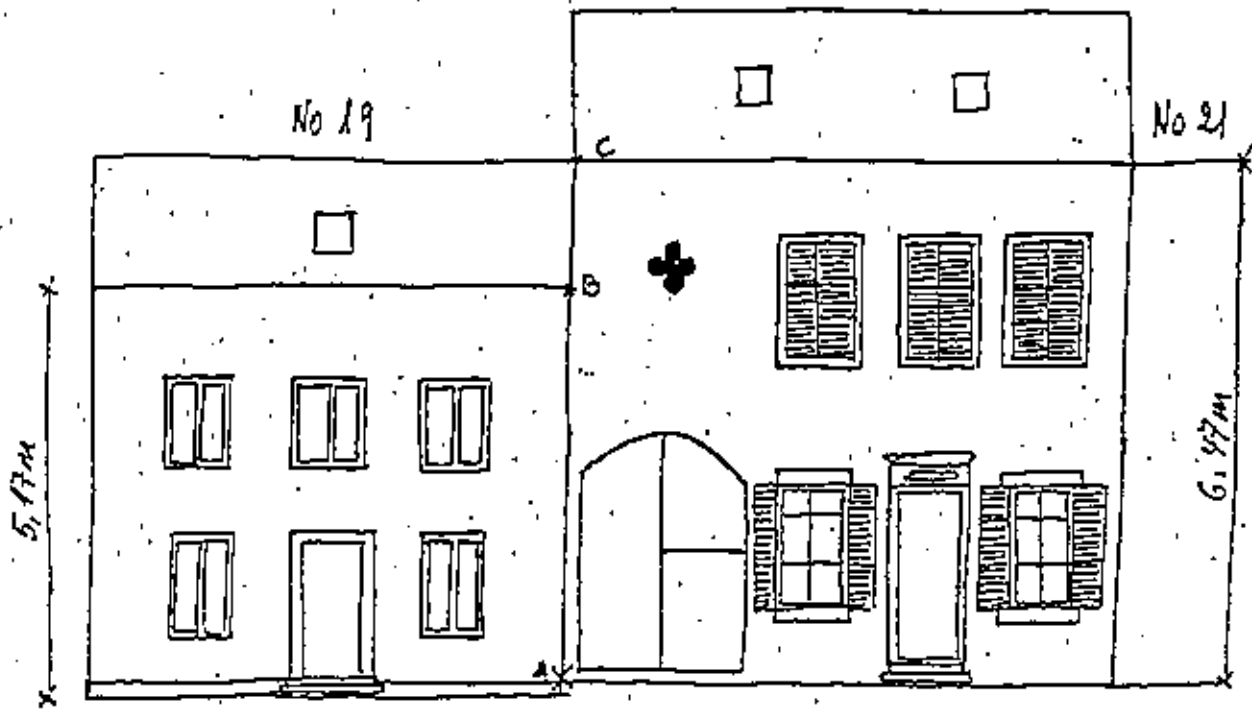
RUE J.F. KENNEDY

NO 1

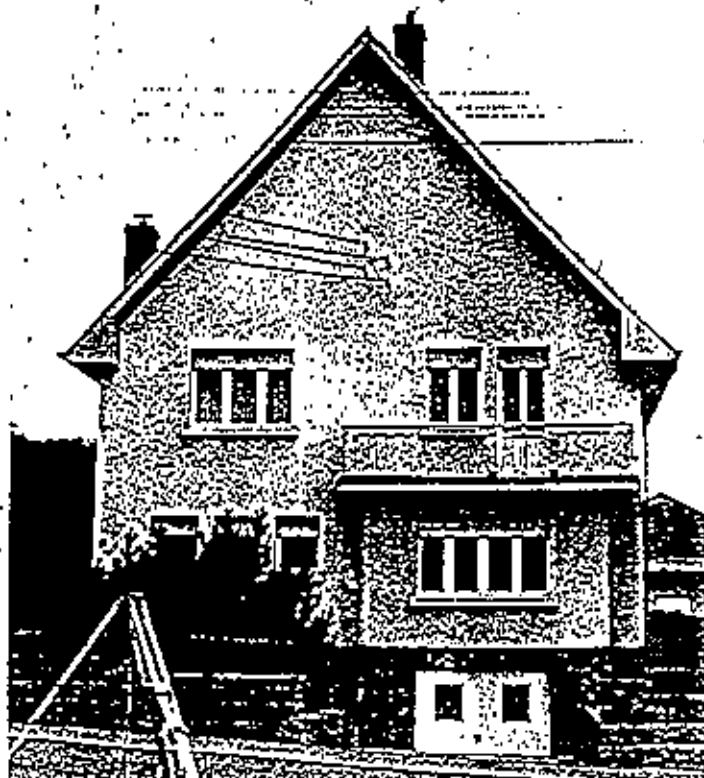
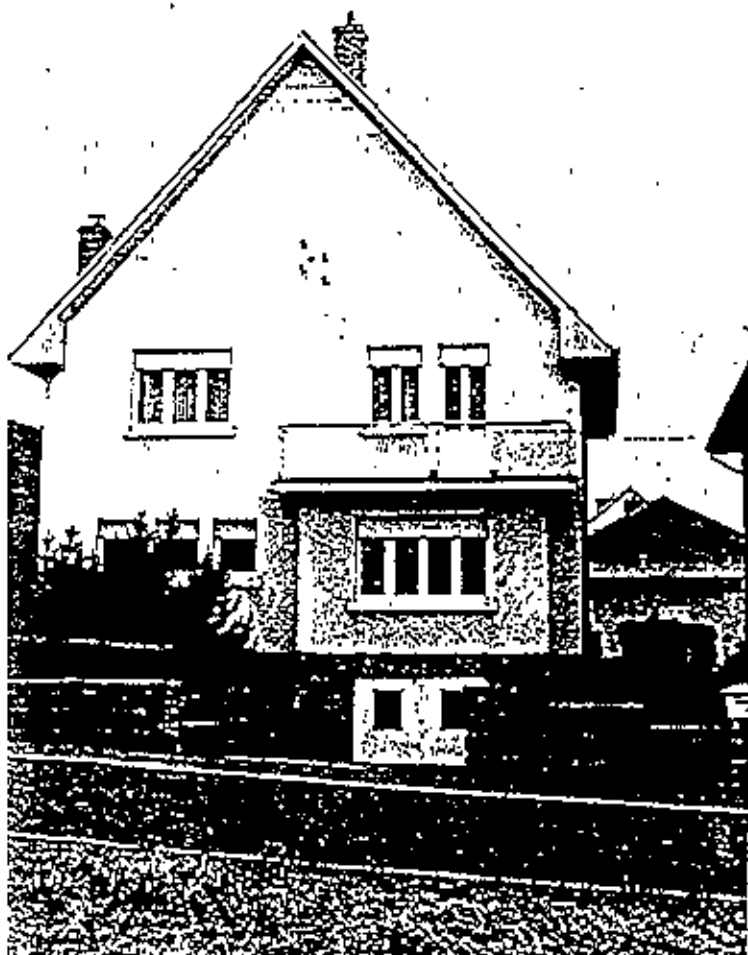
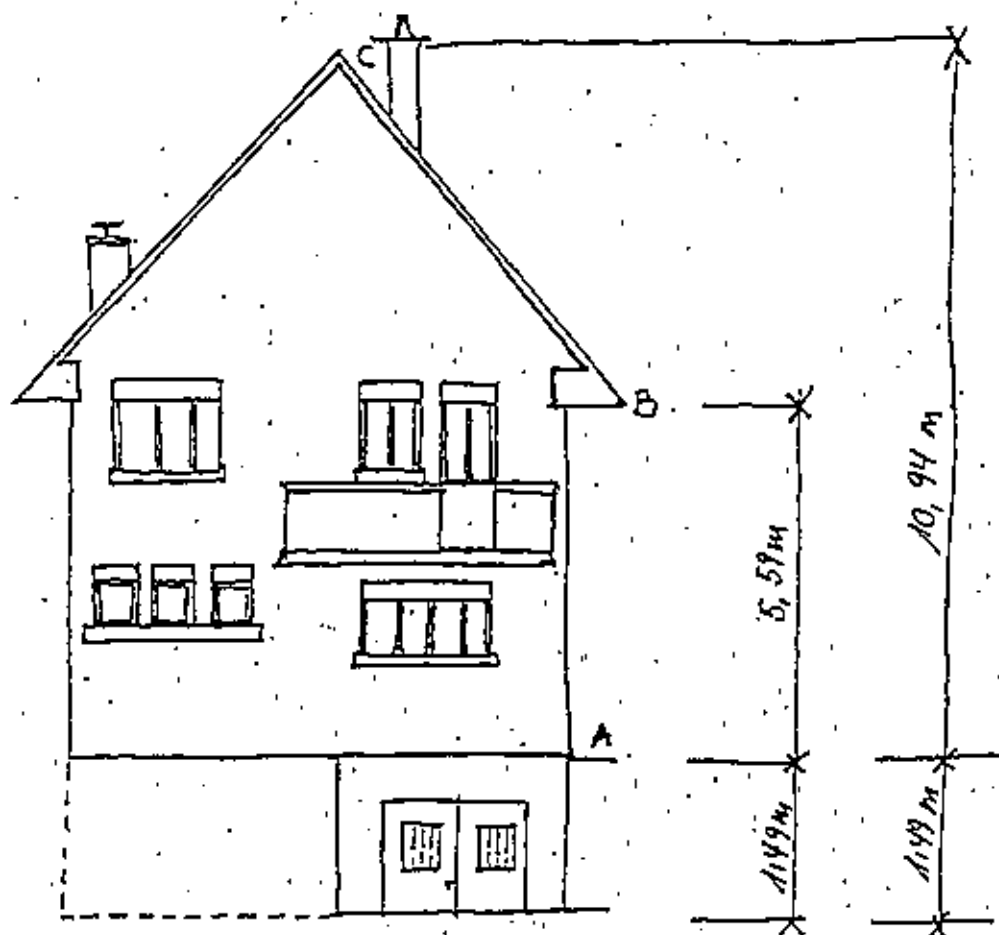
NO 3



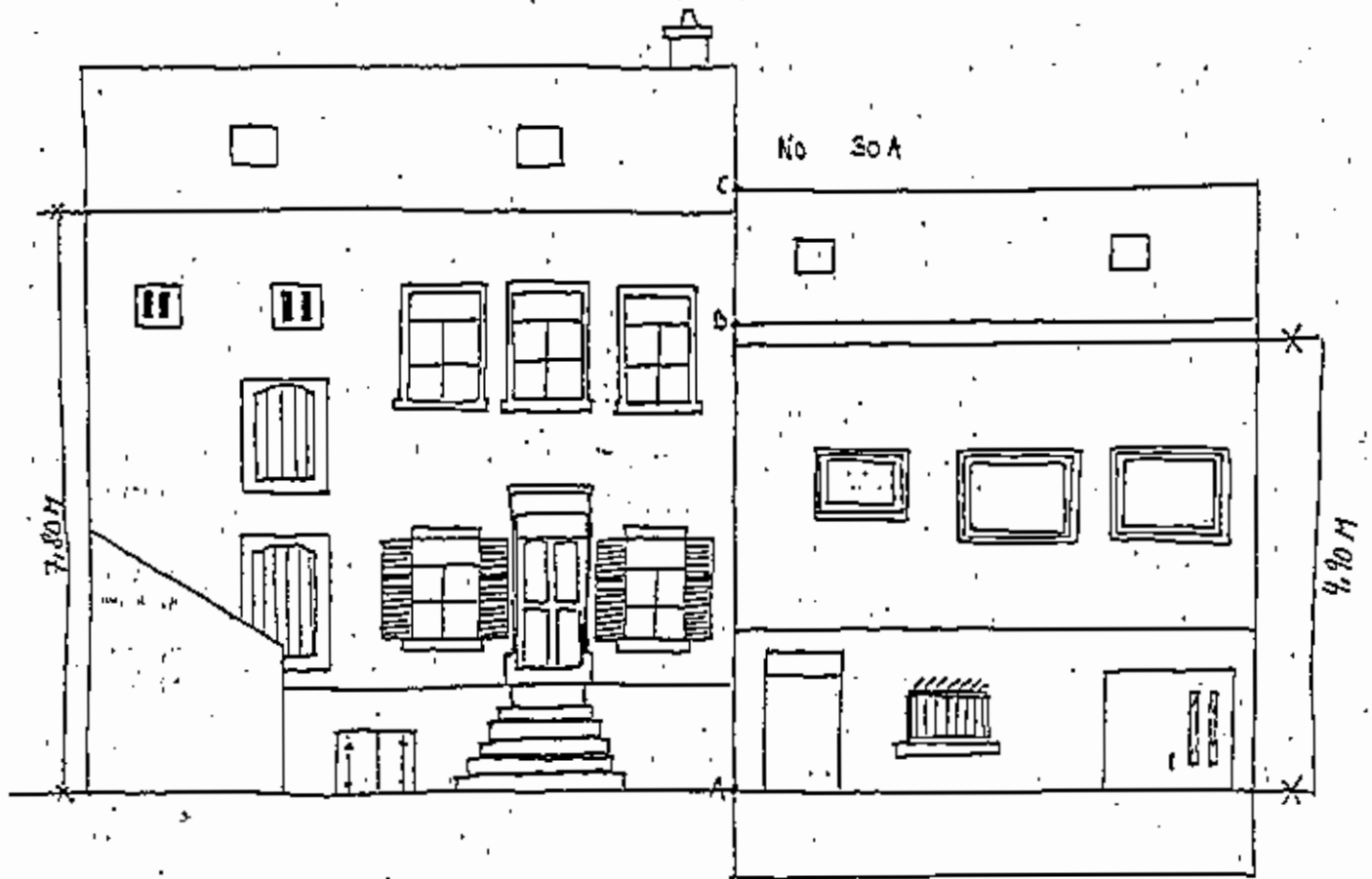
RUE SAINT LAURENT



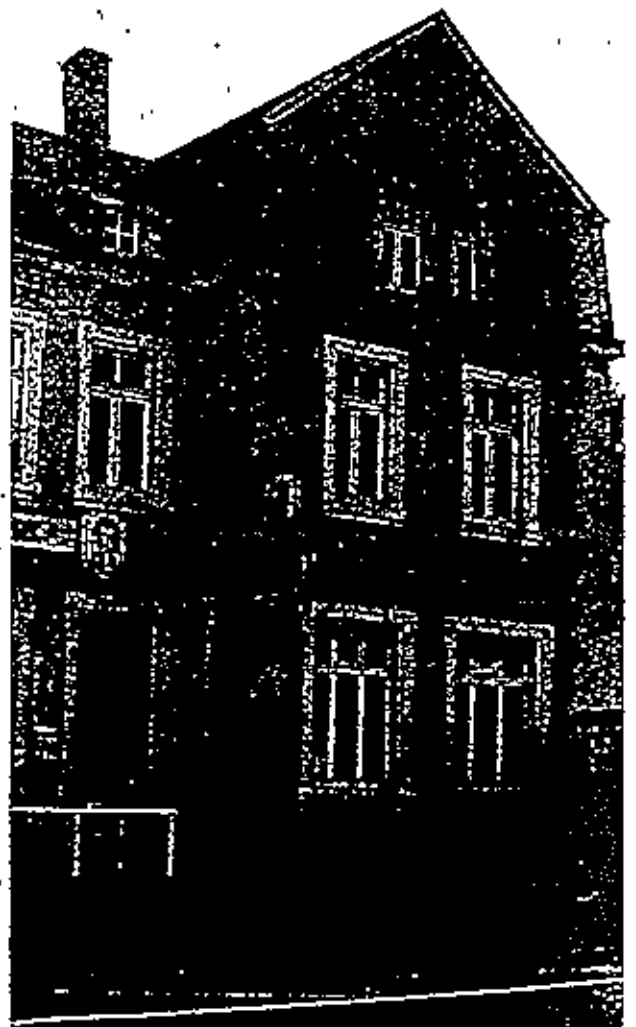
RUE FAUTEUFIELS



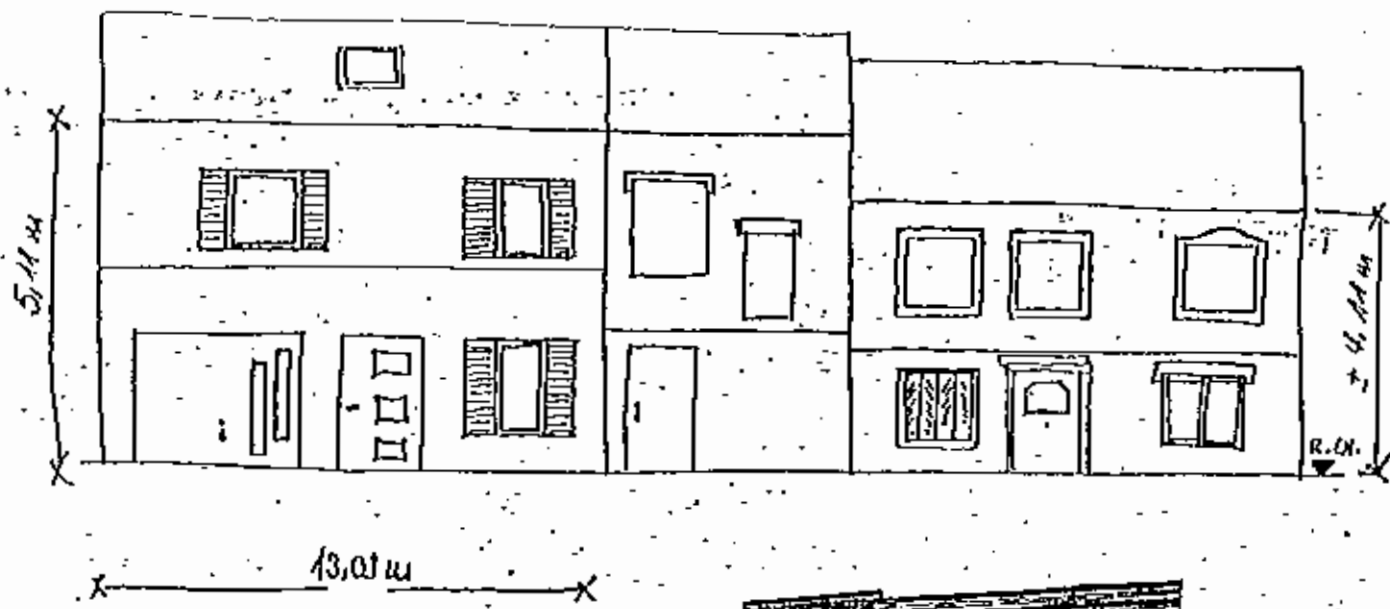
RUE SAINT-LAURENT NO 32



ROUTE DE LUXEMBOURG No 95







RUE DE HELDANGE NO 24



## ANNEXE: Liste d'essences indigènes

Nom Latin	Nom Français	Nom Allemand
<i>Acer campestre</i>	érable champêtre	Feldahorn
<i>Acer pseudoplatanus</i>	érable sycomore	Bergahorn
<i>Acer platanoides</i>	érable plane	Spitzahorn
<i>Alnus glutinosa</i>	aune noir	Schwarzerie
<i>Betula pendula</i>	bouleau vertuqueux	Hängebirke
<i>Carpinus betulus</i>	charme	Hainbuche
<i>Cornus sanguinea</i>	cornouiller sanguin	Roter Hartriegel
<i>Corylus avellana</i>	noisetier	Hazel
<i>Crataegus monogyna</i>	aubépine à un style	Eingriffliiger Weissdorn
<i>Crataegus oxyantha</i>	aubépine à deux styles	Zweiggriffliiger Weissdorn
<i>Eucalyptus europaeus</i>	fusain d'Europe	Pfaffenkütchen
<i>Fagus sylvatica</i>	hêtre	Rotbuche
<i>Frangula alnus</i>	bourdaine	Faulbaum
<i>Fraxinus excelsior</i>	frêne commun	Gemeine Esche
<i>Hedera helix</i>	lierre	Efeu
<i>Lonicera periclymenum</i>	chèvrefeuille des bois	Waldgeissblatt
<i>Lonicera xylosteum</i>	gamésier	Häckenkirsche
<i>Ligustrum vulgare</i>	troène	Liguster
<i>Malus domestica</i>	pommier	Gartenapfel
<i>Malus sylvestris</i>	pommier sauvage	Hoizapfel
<i>Populus tremula</i>	peuplier tremble	Zitterpappel
<i>Prunus avium</i>	mêrisier	Süsskirsche
<i>Prunus padus</i>	cerisier à grappes	Traubenkirsche
<i>Prunus spinosa</i>	prunellier	Schlehe
<i>Pyrus communis</i>	poirier cultivé	Gartenbirne
<i>Pyrus pyraster</i>	poirier sauvage	Wildbirne
<i>Quercus robur</i>	chêne pédonculé	Stieleiche
<i>Quercus petraea</i>	chêne sessile	Traubeneiche
<i>Rhamnus frangula</i>	bourdaine	Faulbaum
<i>Rhamnus cathartica</i>	nerprun purgatif	Kreuzdorn
<i>Rosa canina</i>	rose sauvage	Hundsrose
<i>Rubus caesius</i>	ronce bleue	Krautbeere
<i>Rubus fruticosus</i>	mûre	Brombeere
<i>Salix alba</i>	sauze blanc	Silberweide
<i>Salix aurita</i>	sauze à oreillettes	Ohrweide
<i>Salix cinerea</i>	sauze cendré	Aschweide
<i>Salix caprea</i>	sauze marsault	Salweide
<i>Salix fragilis</i>	sauze fragile	Bruchweide
<i>Salix triandra</i>	sauze à trois étamines	Mandelweide
<i>Salix purpurea</i>	sauze pourpre	Purpurweide
<i>Salix viminalis</i>	sauze des vanniers	Korbweide
<i>Sambucus nigra</i>	sureau noir	Schwarzer Holunder
<i>Sambucus racemosa</i>	sureau rouge	Trauben (Roter) Holunder
<i>Sorbus aria</i>	alouchier	Mehlbeerbaum
<i>Sorbus aucuparia</i>	sorbier des oiseaux	Eberesche
<i>Sorbus domestica</i>	sorbier domestique	Speierling
<i>Sorbus torminalis</i>	alisier	Elsbeere
<i>Tilia cordata</i>	tilleul à petites feuilles	Winterlinde
<i>Ulmus laevis</i>	orme lisse	Flatterulme
<i>Viburnum opulus</i>	violette obier	Gemeiner Schneeball

## Ansprüche der Baum- und Straucharten (nach OBERDORFER, 1983)

### 1. *Acer Campestre* :

#### Böden:

- frische, nährstoff- und basenreiche Lehm Böden
- etwas wärmeliebend
- Halbschatten
- ausschlagfähig (Heckenpflanze)

### 2. *Acer pseudoplatanus* :

- sickerfrische bis feuchte, nährstoff- und basenreiche, mittel- bis tiefgründige Lehm Böden (Steinschuttböden)
- Tiefwurzler (Bodenbefestiger)
- Schatten bis Halbschattenpflanze

### 3. *Acer platanoides* :

- sicker bis feuchte, nährstoff- und basenreiche, lockere Lehm- oder Steinschuttböden
- Tiefwurzler (jedoch flacher als *Acer pseudoplatanus*)
- Halbschattenpflanze
- Allee- und Straßenbaum

### 4. *Alnus glutinosa* :

- sicker- oder staunasse, z.T. zeitweilig überschwemmte, nährstoffreiche Kies-, Sand- und Tonböden oder Bruchtorfböden
- Tief- und Intensivwurzler
- Halbschattenholz
- Uferbefestiger entlang von stehenden und fließenden Gewässern

### 5. *Betula pendula* :

- mäßig nährstoffreiche und basenarme, meistens mehr oder weniger saure, humose Böden aller Art; sandbevorzugend
- Lichtholz
- Flach- und Intensivwurzler, Bodenbefestiger

### 6. *Carpinus betulus* :

- frische bis mäßig trockene, humose, tiefgründige Sand- und Lehm Böden
- Tiefwurzler, Bodenschutzholz
- Schatten- und Halbschattenpflanze
- ausschlagfähig (Schnitthecke)

### 7. *Cornus sanguinea* :

- frische bis mäßig trockene, nährstoff- und basenreiche, humose Ton- und Lehm Böden
- ausschlagfähige Pionierpflanze und Bodenbefestiger
- Zier- und Nutzstrauch (Schnitthecke)

### 8. *Corylus avellana*

- auf sicker- oder grundfrischen, nährstoffreichen Stein- und Lehm Böden
- ausschlagfähige Pionierpflanze (Hecken)
- Licht- und Halbschattenpflanze

9. *Crataegus monogyna*

- auf trockenen bis frischen, basenreichen, steinig oder reinen Leimböden
- Tiefwurzler
- Licht- und Halbschattenpflanze
- ausschlagfähig (Schnitthecken)

10. *Crataegus laevigata*

- frische, nährstoffreiche und basenreiche, tiefgründige Leimböden, feuchtigkeitsbedürftiger als *Crataegus monogyna*
- Tiefwurzler
- Halbschatten- und Lichtpflanze

11. *Euonymus europaeus*

- frische, nährstoffreiche und basenreiche, tiefgründige Ton- und Leimböden
- dichtes Wurzelwerk
- ausschlagfähig
- Halbschatten- bis Lichtpflanze

12. *Fraxinus excelsior*

- Auen und Schluchtwälder
- sickerfeuchte, nährstoff- und basenreiche, lockere Ton- und Leimböden
- Intensiv- und Herzwurzler
- Pionierbaum
- ausschlagfähig
- Halbschattenholz

13. *Lonicera periclymenum*

- mäßig frische bis feuchte, nährstoffarme, mehr oder weniger basenreiche, sandige Leimböden
- Tiefwurzler
- Halbschatten- bis Lichtpflanze

14. *Populus nigra*

- Auenwälder
- feuchte bis wechsellasse, periodisch überschwemmte, nährstoff- und basenreiche, gut durchlüftete, tiefgründige Sand- und Leimböden, Sand und Kies bevorzugend
- Pionierpflanze mit Wurzelsprossen
- Nutz- und Zierholz

15. *Populus tremula*

- grund- oder sickerfrische, nährstoff- und basenreiche, lockere Stein- oder bindige Sand-, Löss- und Leimböden
- Rohbodenbesiedler
- bodenbereitend
- herdenbildend durch Wurzelbrut

16. *Prunus avium*

- frische, sickerfeuchte, nährstoff- und basenreiche, mitteltiefgründige Leimböden
- Herzwurzler
- Halbschattenholz

17. *Quercus robur*
- mäßig frische, grundfeuchte, tiefgründige Lehm und Tonböden
  - Tiefwurzler
  - Lichtholzart
18. *Rhamnus frangula*
- staufeuchte bis nasse oder in der Tiefe zeitweilig feuchte, tiefgründige, mehr oder weniger magere Lehm- und Tonböden, auch Sand- und Torfböden
  - Halbschatten- bis Lichtpflanze
19. *Salix alba*
- Auenwald-Säumen gegen Altwässer, Ströme, Bäche, Seen
  - auf nassen, periodisch überschwemmten, nährstoff- und basenreichen, sandig-kiesigen Tonböden oder reinen Schlickböden
  - Zier- und Nutzbauart
20. *Salix aurita*
- Flach- und Quellmoore, Moorniesen, Bruchwälder
  - auf stau- und sickmassen, mäßig nährstoff- und basenreichen, humosen oder torfigen Sand- und Tonböden.
21. *Salix cinerea*
- Moorniesen, Moorländer, Gräben, Bachufer, Quellsümpfe
  - sicker- und staunasse, mäßig nährstoff- und basenreiche, humose oder torfige Sand- und Tonböden (Gleyböden)
22. *Salix caprea*
- Waldränder, Steinbrüche, Schuttplätze
  - grundfrische bis feuchte, nährstoffreiche Lehmböden
  - Rohbodenpionier
23. *Salix fragilis*
- an Bächen, Ufern, an Gräben
  - sickernasse, zeitweilig überschwemmte, nährstoff- und basenreiche Kies-, Sand- oder Lehmböden
  - Bodenbefestiger mit intensivem Wurzelwerk
  - ausschlags- und bewurzelungsfähig; Kopfweiden
24. *Salix viminalis*
- an Fluss und Bachufern
  - sickernasse, periodisch überschwemmte, nährstoff- und basenreiche, vorwiegend tonige, auch sandig-kiesige Rohböden
  - Pionierpflanze
  - ausschlagfähig; Kopfweiden
25. *Salix triandra*
- Fluss- und Bachufer
  - sickernasse, periodisch überschwemmte, nährstoff- und basenreiche, reine Tonböden
  - Pionierpflanze
  - Bodenbefestiger

26. *Salix purpurea*

- Ufer
- zeitweilig überschwemmte, nährstoffreiche, tonige Kies- und Sandböden oder reine Schlickböden
- Pionierpflanze
- Bodenbefestiger

27. *Sambucus nigra*

- feuchte Wälder, Hecken, Schutzplätze
- frische, nährstoffreiche, tiefgründige Ton- und Lehm Böden
- Flachwurzler
- ausschlagfähig

28. *Tilia cordata*

- frische bis mäßig trockene, basenreiche, tiefgründige sandig-steinige Lehm-, Löß- oder Tonböden
- Tiefwurzler (Bodenbefestiger)
- ausschlagfähig
- Halbschatten- bis Schattenpflanze
- Zierbaum

29. *Ulmus laevis*

- nährstoff- und basenreiche, sandige oder reine Lehm- und Tonböden
- Tiefwurzler
- Allee- und Straßenbaum

30. *Viburnum opulus*

- Wald- und Bachränder, Hecken
- sickerfeuchte, nährstoff- und basenreiche Lehm- und Tonböden
- Intensiv- und Flachwurzler
- großes Auschlagsvermögen
- Halbschatten- bis Lichtpflanze

Literaturhinweis:

OBERDORFER, E. (1983) Pflanzensoziologische Exkursionsflora  
Ulmer, Stuttgart, 1051 S.